



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil normal Avril 2017

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0001 du 19 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis 2 avenue des Marendes – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0002 du 19 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis place du Tertre – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0003 du 19 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis rue Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0004 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 15 boulevard Maillol – Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0005 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 3 rue du Stade – Toulouges (66350)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017109-0006 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 16-18 rue des 3 Consuls – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0001 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Titanobel » sis Camp de la Ségnora – Opoul-Périllos (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0002 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Les Angles (66210)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0003 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Association Etape Solidarité – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » sis 23 bis avenue de la Gare – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0004 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les Verriers de Saint-André – Sarl Horizon Sud » sis 15 Parc Artisanal des Albères Méditerranée – Saint-André (66690)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0005 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Morphos.fr » sis 12 rue des Engoulevents – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0006 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Optique Mutualiste Via Santé » sis 2 rue Aristide Bergès – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0007 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Les Micocouliers » sis route de Palau Del Vidre – Sorède (66690)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0008 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie des 3 Vallées » sise 24 ter route nationale – Maureillas Las Illas (66480)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0009 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pizzeria La Sicilienne » sise 70 avenue Jean Jaurès – Millas (66170)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0010 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Marta » sis 150 route nationale – Corneilla-la-Rivière (66550)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0011 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac M'Egat Presse » sis rond-point d'Egat – Centre commercial Col del Bes – Egat (66120)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017111-0012 du 21 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Bahotenc » sis 30 rue du Ball – Baho (66540)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0001 du 27 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Magasin Mobalpa » sis 5 rue Aristide Bergès – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0002 du 27 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Contact » sis route nationale 116 – Lieu dit Zone Sainte Eugénie – Le Soler (66270)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0003 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre E. Leclerc – Sas Soditech » sis route nationale 9 – Le Boulou (66160)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0004 du 27 avril 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de « Aéroclub du Roussillon » sis avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0005 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Snc Hôtel Ibis Perpignan Centre » sis 16 Cours Lazare Escarguel – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017117-0006 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Discothèque The New Ascot » sis 12 Impasse des Cardeurs – Perpignan (66000)

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BCAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2017109-0001 du 19 avril 2017 constatant le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du SCOT plaine du Roussillon

### **BUFIC**

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC 2017095-0001 du 5 avril 2017 autorisant la SPL SILLAGES à exploiter un aquarium public sur la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC 2017101-0001 du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société Engie Energie Services à exploiter une chaufferie biomasse à Amélie les Bains

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017104-0001 du 14 avril 2017 mettant en demeure la société SUEZ RV MEDITERRANEE de se conformer à la réglementation en vigueur applicable à son installation de centre de recyclage de déchets industriels situé sur la commune de Perpignan, et de remettre en état les terrains limitrophes à son installation

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC 2017109-0001 du 19 avril 2017 d'enregistrement, encadrant la poursuite d'activité de la station service à l'enseigne Carrefour à Clairà

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC 2017111-0001 du 21 avril 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA du Cambre d'Aze les captages des sources « Clot de Rhodes » et des « Canons » sur la commune de SAINT PIERRE DELS FORCATS

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017111-0002 du 21 avril 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA du Cambre d'Aze le captage du puits du « pla de l'Artigues » sur la commune de BOLQUERE

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2017111-0003 du 21 avril 2017 portant agrément à la société CHIMIREC-SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

### **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2017109-0002 du 19 avril 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **BRGV**

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017104-0002 du 14 avril 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SALSES LE CHATEAU

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017110-0001 du 20 avril 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Saint-Cyprien, d'Alénya et de Latour-Bas-Elne et abrogeant l'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV/2016057-0001 du 26 février 2016 modifiant l'arrêté n°2014059-0002 du 28 février 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de Saint Cyprien

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

. Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0001 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0002 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0003 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0004 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0005 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM SEFSR 2017069-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune d'Estavar

. Arrêté DDTM SEFSR 2017072-0001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers accordés aux lieutenants de louveterie des secteurs 01 et 02 des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tresserre

. Arrêté DDTM SEFSR 2017075-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes d'Elne, Palau del Vidre, Villeneuve de la Raho et Saint-André

. Arrêté DDTM SEFSR 2017075-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes

- . Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0001 portant autorisation de battues administratives sur renards et sangliers sur les communes de Clairac et Saint Laurent de la Salanque
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0002 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Estagel
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0004 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0005 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017086-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla de Conflent, Feuilla e Sahorre
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve de la Raho
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lièvres sur la commune de Lesquerde
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses le Château
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017093-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Serralongue
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017094-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Saillagouse
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017094-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Sainte Marie La Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0001 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0002 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0003 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0004 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017065-0005 de mise en œuvre de la procédure de retrait de la validation du permis de chasser au titre de l'article R 423-24 du code de l'environnement
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017069-0001 portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune d'Estavar

. Arrêté DDTM SEFSR 2017072-0001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers accordés aux lieutenants de louveterie des secteurs 01 et 02 des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0002 portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Léocadie

. Arrêté DDTM SEFSR 2017073-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tresserre

. Arrêté DDTM SEFSR 2017075-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes d'Elne, Palau del Vidre, Villeneuve de la Raho et Saint-André

. Arrêté DDTM SEFSR 2017075-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes

. Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0001 portant autorisation de battues administratives sur renards et sangliers sur les communes de Clairà et Saint Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0002 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Estagel

. Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0004 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2017083-0005 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2017086-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla de Conflent, Fuilla e Sahorre

. Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel

. Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lièvres sur la commune de Lesquerde

. Arrêté DDTM SEFSR 2017090-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses le Château

. Arrêté DDTM SEFSR 2017093-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Serralongue

- . Arrêté DDTM SEFSR 2017094-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Saillagouse
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017094-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Sainte Marie La Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017101-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montauriol
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017102-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Brouilla
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017102-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Tarerach
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017102-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les communes d'Ansignan et Rasiguères
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017102-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pollestres
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017104-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Trévilach
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017104-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Castelnaud
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017104-0003 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla-Nyls
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017111-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, sangliers et ragondins sur la commune de Torreilles
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017111-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Estagel et Tautavel
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017115-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017117-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017117-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017117-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly
- . Arrêté DDTM SEFSR 2017118-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur les communes de Lesquerde et de Caudiès-de-Fenouillèdes

. Arrêté DDTM SEFSR 2017118-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2017118-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS DE VINÇA, Mairie, 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINÇA. SAP N° : 266600428

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL FREE DOM PERPIGNAN, 82 bis avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 531917391

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Entreprise DUGAST Sylvie, 7, rue Utrillo, Bâtiment 1, appartement 2, 66670 BAGES. SAP N° : 828754879

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise VINOLAS Nathalie, 23, avenue Beau Soleil 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA. SAP N° : 828683359

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service santé publique et environnementale, mission habitat**

. Arrêté DTARSTT-SPE-mission habitat 2017061-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée sis 6 Rue des Coquillages, appartement 11 à 66140 Canet en Roussillon, parcelle BD 0100

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017061-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 12 Rue Joseph Bertrand à 66000 Perpignan, appartenant à M. Jean Sanchez, domicilié 52 Avenue du Palais des Expositions, 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017069-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 39 Rue Petite la Réal à 66000 Perpignan, appartenant à M. Philippe Michel Robert Moulay, domicilié 1 Rue Gilbert Brutus à 66000 Perpignan, appartenant à M. Jacques François Alexandre Bover, domicilié à 74330 Poissy, 8 Le Bois Joli, appartenant à Mme Brigitte Marie Antoinette VILLARD, domiciliée à 66000 Perpignan, 26 Place des Esplanades

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017069-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 39 Rue Petite la Réal à 66000 Perpignan, logement du 3ème étage, lot 4, appartenant à M. Philippe Michel Robert Boulay, domicilié 1 Avenue Gilbert Brutus à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017069-0003 portant déclaration de mainlevée d'un arrêté portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation du logement situé au 3ème étage du bâtiment sis 15 Rue Blanqui à 66000 Perpignan, appartenant à M. Jean-Pascal GUILLERM, domicilié 15 Rue Blanqui à Perpignan

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2017075-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un bâtiment sis 22 Carrer d'Avall à 66820 Corneilla de Conflent, appartenant à M. LACARRAU et Mme MIQUEL, 216 Avenue du Général de Gaulle à 66500 Prades

### **Service santé publique et environnementale, EDCH**

. Arrêté DTARS 66-EDCH-2017086-0001 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la source, Font Mal, pour des activités de location de gîtes ruraux et de transformation de glace alimentaire, commune de Montferrer





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2016/0085

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée  
2 avenue des Marendes – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site sis 2 avenue des Marendes à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160085**. La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2016/0105

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée  
place du Tertre – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site sis place du Tertre à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160105**. La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2016/0089

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée  
rue Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection sur le DAB hors site sis rue Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160089**. La caméra ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

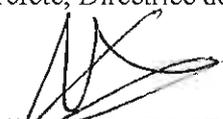
Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2009/0010

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0004  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
15 boulevard Maillol – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009294-01 du 15 octobre 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 15 boulevard Maillol à Saint-Cyprien ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection, est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 15 boulevard Maillol à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20090010**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2016/0054

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
3 rue du Stade – Toulouges (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2611/08 du 30 juin 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 3 rue du Stade à Toulouges ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection (ajout de 02 caméras intérieures), est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 3 rue du Stade à Toulouges (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160054**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

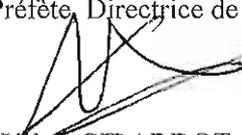
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 avril 2017

Dossier n° 2010/0238

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017109-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
16-18 rue des 3 Consuls – Canet-en-Roussillon (66140)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0079 du 10 mai 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée » sise 16-18 rue des 3 Consuls à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### A R R Ê T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'installation d'un système de vidéoprotection, portant sur **06 caméras intérieures** de vidéoprotection (ajout de 01 caméra intérieure), est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son agence sise 16-18 rue des 3 Consuls à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100238**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 19 avril 2022.**

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Snd-Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2017/0081

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Titanobel »  
Camp de la Ségnora – Opoul-Périllos (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la société Titanobel ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le directeur régional de la société Titanobel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Titanobel » sis Camp de la Ségnora à Opoul-Périllos (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170081**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur régional de la société Titanobel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2017/0082

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Les Angles (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Les Angles ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2017 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des actes de délinquance, de vandalisme sur des biens privés et publics, des vols et cambriolages, ont été constatés sur le territoire de la commune de Les Angles ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Les Angles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune composé de **13 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20170082**, sur les sites suivants :

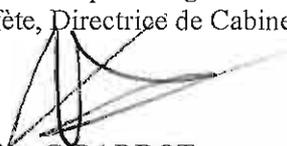
- 02 caméras Place du Coq
- 01 caméra Intersection Maison du Tourisme (avenue de Mont Louis, avenue de l'Aude et avenue de Balcère)
- 03 caméras Espace Bleu Neige et Centre commercial (avenue de Mont-Louis)
- 01 caméra Centre technique municipal (route départementale 32)
- 03 caméras Entrée sud de la commune (route départementale 32)
- 03 caméras Entrée nord de la commune (intersection CD32 et 52)

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Les Angles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2017/0021

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« Association Etape Solidarité – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale »  
23 bis avenue de la Gare – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice de l'établissement Etape Solidarité – CHRS ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame la directrice de Etape Solidarité - CHRS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Association Etape Solidarité – Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale », sis 23 bis avenue de la Gare à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170021**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Madame la directrice de Etape Solidarité - CHRS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène ORARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0412

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Les Verriers de Saint-André – Sarl Horizon Sud »  
15 Parc Artisanal des Albères Méditerranée – Saint-André (66690)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BRILLIARD, en sa qualité de gérant de la Sarl Horizon Sud ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur François BRILLIARD, en sa qualité de gérant de la Sarl Horizon Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Les Verriers de Saint-André », sis 15 Parc Artisanal des Albères Méditerranée à Saint-André (66690), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160412**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur François BRILLIARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0187

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Morphos.fr »  
12 rue des Engoulevents – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan LEPLAY, en sa qualité de directeur de la Sas Morphos.fr ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Jonathan LEPLAY, en sa qualité de directeur de la Sas Morphos.fr, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Morphos.fr », sis 12 rue des Engoulevents à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160187**. La caméra extérieure ne doit pas visionner la voie publique et être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jonathan LEPLAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0403

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Optique Mutualiste Via Santé »  
2 rue Aristide Bergès – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LABADIE-FERRER en sa qualité de directrice déléguée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

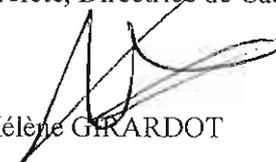
**Article 1** Madame Anne LABADIE-FERRER, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Optique Mutualiste Via Santé », sis 2 rue Aristide Bergès à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160403**.

**La présente autorisation est valable jusqu'an 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Anne LABADIE-FERRER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0280

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Camping Les Micocouliers »  
route de Palau Del Vidre – Sorède (66690)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric NOELL en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Cédric NOELL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures** (entrée, parking, réception) de vidéoprotection pour son établissement « Camping Les Micocouliers », sis route de Palau Del Vidre à Sorède (66690), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160280**.

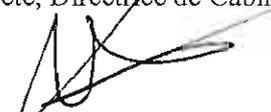
Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones réservées aux résidents : intérieur et terrasse du bar) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Cédric NOELL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0069

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'officine « Pharmacie des 3 Vallées »  
24 ter route nationale – Maureillas Las Illas (66480)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien GARRABÉ ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

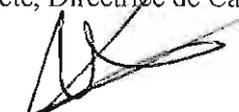
**Article 1** Monsieur Julien GARRABÉ, en sa qualité de pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie des 3 Vallées », sise 24 ter route nationale à Maureillas Las Illas (66480), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160069**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Julien GARRABÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0451

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Pizzeria La Sicilienne »  
70 avenue Jean Jaurès – Millas (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry FOUQUET, en sa qualité de gérant de la Sasu Fouquet Thierry ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

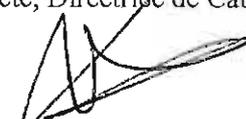
**Article 1** Monsieur Thierry FOUQUET, en sa qualité de gérant de la Sasu Fouquet Thierry, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Pizzeria La Sicilienne », sis 70 avenue Jean Jaurès à Millas (66170)), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160451**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry FOUQUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0394

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0010  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Snc Marta »  
150 route nationale – Corneilla-la-Rivière (66550)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre LAVILLE, en sa qualité de gérant de la Snc Marta ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Alexandre LAVILLE, en sa qualité de gérant de la Snc Marta, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Snc Marta », sis 150 route nationale à Corneilla-la-Rivière (66550), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160394**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur Alexandre LAVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0492

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0011  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac M'Egat Presse »  
rond-point d'Egat – Centre commercial Col del Bes – Egat (66120)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric FREMERY, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Monsieur Eric FREMERY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac M'Egat Presse », sis rond-point d'Egat, Centre commercial Col del Bes à Egat (66120), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160492**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Eric FREMERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 21 avril 2017

Dossier n° 2016/0385.

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017111-0012  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Tabac Le Bahotenc »  
30 rue du Ball – Baho (66540)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Magali CARRET, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

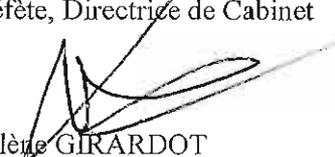
**Article 1** Madame Magali CARRET, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Le Bahotenc », sis 30 rue du Ball à Baho (66540), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160385**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Magali CARRET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2016/0402

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Magasin Mobalpa »  
5 rue Aristide Bergès – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie FANTI, en sa qualité de gérante de la Sas Codina Cuisines et Bains ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Madame Nathalie FANTI, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Magasin Mobalpa », sis 5 rue Aristide Bergès à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160402**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Nathalie FANTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2016/0415

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Carrefour Contact »  
route nationale 116 – Lieu dit Zone Sainte Eugénie – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent POUDEROUX, en sa qualité de gérant de l'Eurl Soldis ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Monsieur Laurent POUDEROUX, en sa qualité de gérant de l'Eurl Soldis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour Contact », sis route nationale 116, Lieu dit Zone Sainte Eugénie à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20160415**.

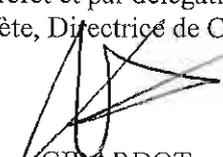
Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Laurent POUDEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2011/0166

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0003  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Centre E. Leclerc – Sas Soditech »  
route nationale 9 – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011327-0020 du 23 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Leclerc Sas Soditech » à Le Boulou ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président directeur général de la Sas Soditech ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le président directeur général de la Sas Soditech, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour **17 caméras intérieures et 06 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre E. Leclerc – Sas Soditech », sis route nationale à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110166**.

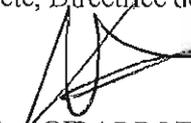
Sont exclues du champ de la présente autorisation 23 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le président directeur général de la Sas Soditech, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2017/0012

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour les locaux de « Aéroclub du Roussillon »  
avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel WIMART, en sa qualité de président de l'association Aéroclub du Roussillon ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

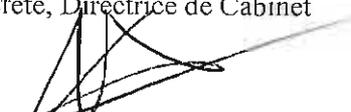
**Article 1** Monsieur Daniel WIMART, en sa qualité de président de l'association Aéroclub du Roussillon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour les locaux de « Aéroclub du Roussillon », sis avenue Maurice Bellonte à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170012**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes et prévention des fraudes douanières.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les locaux cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Daniel WIMART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2011/0205

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0005  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Snc Hôtel Ibis Perpignan Centre »  
16 Cours Lazare Escarguel – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012005-0015 du 5 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel Ibis Perpignan Centre ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel AMOROS, en sa qualité de directeur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRÊTE**

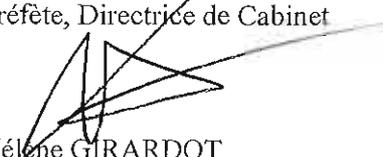
**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** est accordé à Monsieur Michel AMOROS, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Snc Hôtel Ibis Perpignan », sis 16 Cours Lazare Escarguel à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110205**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Michel AMOROS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 27 avril 2017

Dossier n° 2012/0003

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017117-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « Discothèque The New Ascot »  
12 Impasse des Cardeurs – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0021 du 27 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Ascot ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard MASFORNÉ, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRÊTE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **03 caméras intérieures** est accordé à Monsieur Richard MASFORNÉ, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Discothèque The New Ascot », sis 12 Impasse des Cardeurs à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120003**.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2022.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Richard MASFORNÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène GIRARDOT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction des Collectivités Locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Iob  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 avril 2017

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCAI2017109-0001

**constatant le retrait de la communauté de communes  
Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du  
schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu l'article L 143-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2017, devenue exécutoire le 29 mars 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée se prononce, à l'unanimité, contre l'appartenance de la communauté de communes au syndicat mixte chargé du SCOT de la plaine du Roussillon ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

#### **Article 1er :**

Est constaté, le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, décidé par délibération du 9 mars 2017 du conseil communautaire devenue exécutoire le 29 mars 2017 et annexée au présent arrêté.



**Article 2 :**

La réduction du périmètre du syndicat mixte fixée à l'article 1er du présent arrêté, emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon.

**Article 3 :**

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, pour déterminer les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Philippe VIGNES

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 9 MARS 2017

PRÉFECTURE DES  
PYRÉNÉES ORIENTALES

30 MARS 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RÉSERVÉ

L'an deux mille dix-sept et le neuf mars à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé à la salle polyvalente de Claira, sous la présidence de Monsieur Joseph PUIG, Président.

Convocations : Le 3 mars 2017

Membres présents : (41)

M. ARMANGAU Alexis, Mme AYROLLES Roselyne, M. BAUDE Jacques, M. BENEZIS Gérard, M. BOBO Serge, Mme BONNET Marie-Françoise, M. CASOLIVA Jean-François, M. CASTELLO Alain, M. CAYRO Régis, Mme CERDA Céline, M. DIAZ Michel, M. DIXMIER Cédric, M. DOUMENC André, Mme DURAND Marie-Thérèse, Mme DURAND Nicole, Mme ESCARÉ Andrée, M. GAILLARD Christian, Mme GARCI-NUNO Renée, M. GIBERT Jean-Michel, Mme GIRO Marie-Line, M. GUICHOU Franc, M. IBANEZ Jean-Michel, M. JANTAC Bernard, M. LAGARDE Henri, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. MAFFRE Michel, M. MALE Héléne, M. MARIBAUD Louis, M. MARTINEZ René, Mme MOCQUART Brigitte, M. NOGUER Jean-Marie, M. PALMADE Jérôme, M. PLA Sébastien, M. PRADALIER Armand, M. PUIG Joseph, M. ROURA Pierre, Mme RUIZ Marie-José, M. SANCHEZ André, Mme SORLI Angélique, Mme SUCHAUD Patricia, M. VIDAL André

Membres absents excusés : (8)

Mme ANGLADE Sylvie, M. BRISSOT Éric, M. CASTIES Christian, M. CLERC André, Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude, Mme FOUGERIT Martine, M. IZARD Alain, M. LARREGOLA Michel,

Procurations : (6)

Mme ANGLADE Sylvie donne procuration à M. MAFFRE Michel  
M. CLERC André donne procuration à Mme GARCI-NUNO Renée  
Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude, donne procuration à M. NOGUER Jean-Marie  
Mme FOUGERIT Martine, donne procuration à M. MAFFRE Michel  
M. IZARD Alain donne procuration à M. CASOLIVA Jean-François,  
M. LARREGOLA Michel donne procuration à M. CASTELLO Alain

Les conditions de quorum étant atteintes, le Président a déclaré la séance ouverte.

Madame MALÉ Héléne est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES  
SALANQUE MEDITERRANEE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE  
LA PLAINE DU ROUSSILLON**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 III et 114 VIII

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L143-10, 11 12 et 16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L122-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2016343-0001 en date du 8 décembre 2016.

La loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a rationalisé la carte des intercommunalités.

La Communauté de Communes Corbières a donc fusionné avec la Communauté de Communes Salanque Méditerranée avec extension aux communes de Fraïsse et Feuilla. La nouvelle personne morale de droit public créée par la fusion-extension est une communauté de communes. Elle entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Salanque Méditerranée et des Corbières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le retrait des communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne a emporté réduction du périmètre du schéma de cohérence dudit établissement et abrogation des dispositions du schéma sur les communes retirées.

Aux termes formels des dispositions de l'article L143-12 « lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale. »

Le Président demande dès lors au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur notre appartenance au Syndicat Mixte Plaine du Roussillon.

Les anciennes communes de la Communauté de Communes Corbières dont beaucoup sont situées en zone de montagne ne se reconnaissent pas dans ce SCOT mais bien plutôt dans le territoire reconnu par la création de la nouvelle Communauté.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

De se prononcer contre l'appartenance de la Communauté de communes au Syndicat mixte « Plaine du Roussillon »

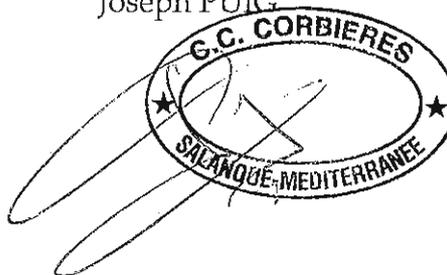
De demander au Préfet des Pyrénées-Orientales de constater la réduction du périmètre du Scot de la plaine du Roussillon en modifiant son arrêté n° N°PREF/DCL/BCAI/2016343-0001 en date du 8 décembre 2016.

De demander au Préfet des Pyrénées-Orientales de constater le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte du Scot de la plaine du Roussillon

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Joseph PUIG



PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

29 MARS 2017

COURRIER





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Ghislaine Sève-Grané  
☎ 04.68.51.68.51  
✉ ghislaine.sève-grané@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2017

### Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2017109-0002 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations légales de métropole en vigueur au 1er janvier 2017,

Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

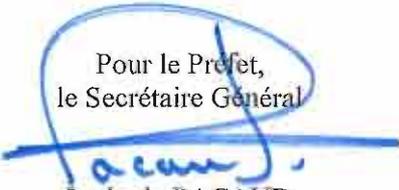
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### Arrête

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDC/2016103-0001 du 12 avril 2016 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17



Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2017	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
001	L' Albère	81	oui				
004	Les Angles	542	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Esc	738	oui				
006	Ansignan	191	oui				
007	Arboussols	110	oui				
010	Ayguatébia-Talau	46	oui				
011	Bages	4 093		oui	oui	Bages	3 779
013	Baillestavy	110	oui				
014	Baixas	2 618		oui	oui	Baixas	2 433
015	Banyuls-dels-Aspres	1 278	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 832		oui	oui	Banyuls/Mer	4 644
018	La Bastide	78	oui				
019	Bélesta	237	oui				
020	Bolquère	828	oui				
022	Boule-d'Amont	62	oui				
023	Bouleternère	943	oui				
025	Bourg-Madame	1 299	oui				
026	Brouilla	1 269	oui				
027	La Cabanasse	689	oui				
029	Caixas	144	oui				
030	Calce	216	oui				
032	Calmeilles	63	oui				
033	Camélas	445	oui				
034	Campôme	124	oui				
035	Campoussy	42	oui				
036	Canaveilles	45	oui				
039	Caramany	152	oui				
040	Casefabre	41	oui				
041	Cases-de-Pène	888	oui				
042	Cassagnes	265	oui				
043	Casteil	137	oui				
044	Castelnou	341	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2017	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
045	Catllar	743	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	648	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	17	oui				
048	Cerbère	1 379	oui				
050	Claira	4 027		oui	oui	Claira	3 469
051	Clara Villerach	257	oui				
063	Les Cluses	263	oui				
052	Codalet	384	oui				
054	Conat	55	oui				
055	Corbère	746	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 184	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	476	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 033		oui	non		
060	Corsavy	259	oui				
061	Coustouges	111	oui				
062	Dorres	167	oui				
064	Égat	457	oui				
066	Enveitg	702	oui				
067	Err	661	oui				
068	Escaro	121	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 530		oui	oui	Espira de l'A	2 960
070	Espira-de-Conflent	176	oui				
071	Estagel	2 092		oui	non		
072	Estavar	458	oui				
073	Estoher	155	oui				
074	Eus	397	oui				
075	Eyne	134	oui				
076	Felluns	63	oui				
077	Fenouillet	85	oui				
078	Fillols	180	oui				
079	Finestret	196	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 150		oui	non		
080	Fontpédrouse	131	oui				
081	Fontrabieuse	142	oui				
082	Formiguères	452	oui				
083	Fosse	40	oui				
084	Fourques	1 221	oui				
085	Fuilla	513	oui				
086	Glorianes	21	oui				
089	Joch	268	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2017	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
090	Jujols	47	oui				
091	Lamanère	44	oui				
092	Lansac	103	oui				
095	Latour-de-Carol	431	oui				
096	Latour-de-France	1 060	oui				
097	Lesquerde	142	oui				
098	La Llagonne	239	oui				
099	Llauro	316	oui				
100	Llo	171	oui				
102	Mantet	32	oui				
103	Marquixanes	556	oui				
104	Los Masos	926	oui				
105	Matemale	279	oui				
107	Maury	825	oui				
108	Millas	4 195		oui	oui	Millas	3 849
109	Molitg-les-Bains	226	oui				
111	Montalba-le-Château	150	oui				
112	Montauriol	221	oui				
113	Montbolo	185	oui				
114	Montescot	1 788	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 242	oui				
116	Montferrer	190	oui				
117	Mont-Louis	188	oui				
118	Montner	336	oui				
119	Mosset	299	oui				
120	Nahuja	76	oui				
121	Néfiach	1 277	oui				
122	Nohèdes	67	oui				
123	Nyer	157	oui				
125	Olette	388	oui				
126	Oms	329	oui				
127	Opoul-Périllos	1 098	oui				
128	Oreilla	13	oui				
129	Ortaffa	1 306	oui				
130	Osséja	1 371	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	426	oui				
134	Passa	700	oui				
137	Le Perthus	588	oui				
138	Peyrestortes	1 393	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2017	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
139	Pézilla-de-Conflent	51	oui				
142	Planès	57	oui				
143	Planèzes	114	oui				
144	Pollestres	4 773		oui	oui	Pollestres	3 904
145	Ponteilla	2 865		oui	oui	Ponteilla	2 642
146	Porta	124	oui				
147	Porté-Puymorens	124	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 117	oui				
151	Prats-de-Sournia	79	oui				
152	Prugnanes	106	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	52	oui				
154	Puyvalador	75	oui				
155	Py	97	oui				
156	Rabouillet	118	oui				
157	Railleu	28	oui				
158	Rasiguères	169	oui				
159	Réal	64	oui				
160	Reynès	1 375	oui				
161	Ria-Sirach	1 336	oui				
162	Rigarda	652	oui				
165	Rodès	650	oui				
166	Sahorre	388	oui				
167	Saillagouse	1 109	oui				
169	Saint-Arnac	122	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Co	152	oui				
173	Saint-Féliu-d'Amont	1 026	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 780		oui	oui	St Genis des F	2 783
176	Saint-Hippolyte	2 922		oui	oui	St Hippolyte	2 327
177	Saint-Jean-Lasseille	1 504	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 170	oui				
181	Sainte-Léocadie	141	oui				
182	Sainte-Marie-la-Mer	4 824		oui	oui	Ste-Marie-la-Mer	4 105
183	Saint-Marsal	97	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	63	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	336	oui				
186	Saint-Nazaire	2 597		oui	oui	St Nazaire	2 337
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 857	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	274	oui				
190	Salses-le-Château	3 391		oui	oui	Salses le C	2 827

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2017	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
191	Sansa	27	oui				
192	Sauto	94	oui				
193	Serdinya	242	oui				
194	Serralongue	230	oui				
197	Souanyas	46	oui				
198	Sournia	505	oui				
199	Taillet	122	oui				
201	Tarerach	57	oui				
202	Targassonne	182	oui				
203	Taulis	50	oui				
204	Taurinya	341	oui				
205	Tautavel	890	oui				
206	Le Tech	110	oui				
207	Terrats	669	oui				
208	Théza	1 880	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	35	oui				
211	Tordères	174	oui				
214	Tresserre	1 041	oui				
215	Trévilach	145	oui				
216	Trilla	70	oui				
217	Trouillas	1 967	oui				
218	Ur	358	oui				
219	Urbanya	35	oui				
220	Valcebollère	46	oui				
221	Valmanya	39	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 392	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	215	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 344		oui	oui	Villelongue Sa	2 912
225	Villelongue-dels-Monts	1 670	oui				
226	Villemolaque	1 260	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 918		oui	oui	Villeneuve Ra	3 763
228	Villeneuve-la-Rivière	1 310	oui				
230	Vinça	2 021		oui	oui	Vinça	2 176
231	Vingrau	632	oui				
232	Vira	29	oui				
233	Vivès	175	oui				
234	Le Vivier	81	oui				





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 5 avril 2017

Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations classées  
Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

### ARRETE PREFECTORAL n°PREF/DCL/BUFIC 2017095-0001

**Portant autorisation à la Société Publique Locale (SPL) SILLAGES d'exploiter un aquarium de  
présentation au public sur la commune de Canet-en-Roussillon**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'extrait du registre des délibérations n° 2017/164 du 24 janvier 2017 de la commune de Canet-en-Roussillon déclarant de l'intérêt général du nouvel aquarium public de la ville de Canet-en-Roussillon ;

Vu l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu dans sa séance du 23 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 mars 2017 ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public de l'aquarium prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'aquarium de présentation au public, exploité par la SPL SILLAGES, dont le siège social est situé Capitainerie du Port – BP 210, 66140 Canet-en-Roussillon, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Canet-en-Roussillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. Installation non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant cet établissement sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de l'activité	Capacité totale	Classement
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;</li> <li>- présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;</li> <li>- présentation au public d'arthropodes.</li> </ul> <p><i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p>	<p>Volume bassins et aquariums de présentation 1272 m3</p>	A
2130	<p>Piscicultures</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an</li> <li>2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 20 t/an</li> <li>b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an</li> </ol> </li> </ol>	<p>Capacité de production inférieure à 5t/an</p>	NC
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité</p>	<p>Puissance &lt; 750 kW</p>	NC

	maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :		
	1. supérieure ou égale à 20 MW		
	2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		

A (autorisation) D( déclaration) ou, NC (non classé)

#### **ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Canet-en-Roussillon, parcelles cadastrales : 20,22,64 et 65 en section BI ce qui représente une surface parcellaire de 4230m<sup>2</sup> .

#### **ARTICLE 1.2.3 Espèces d'animaux autorisés**

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe , pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces déposées dans le dossier de demande.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application L.512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R 512-74, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.6. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. Implantation et aménagement de l'installation**

### **CHAPITRE 2. Dispositions générales**

#### **ARTICLE 2.1 Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.2 Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 2.3 . Incidents ou accidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4 . Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### **TITRE 3 . Prévention des risques**

#### **ARTICLE 3.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences.

#### **ARTICLE 3.2 Règlement intérieur et règlement de service**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service conformes aux dispositions de l'annexe 1 du 25 mars 2004 susvisé.

#### **ARTICLE 3.3 Plan de secours**

L'exploitant établit un plan de secours conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé

de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

#### **ARTICLE 3.4 Conditions de visite du public**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Le cas échéant, il est mis en place un affichage imposant au public le nettoyage des mains lorsque celui-ci entre en contact avec les animaux ou les eaux des aquariums. A cet effet, il est mis en place à une distance inférieure à 5 mètres des aquariums ou des bassins concernés un moyen efficace de nettoyage et de désinfection des mains.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

#### **ARTICLE 3.5 Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **ARTICLE 3.6 Protection incendie**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les équipements d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 3.7. Installations techniques**

Les installations techniques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

### **ARTICLE 3.8 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 3.9 Enregistrements**

L'exploitant tient à jour un registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- le personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

### **ARTICLE 3.10 Stockage**

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d'eau**

#### **ARTICLE 4.1.1 Règles générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux, dans le respect des

dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et conformément aux dispositions en vigueur relatives à la qualité des eaux de baignade.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le circuit destiné à l'alimentation des procédés réservés au fonctionnement technique des bassins et du circuit de visite (aquariologie, brumisation, etc) sont découplés du circuit destiné à l'alimentation sanitaire par un dispositif de protection contre les retours d'eau adapté.

Dans le plan des réseaux figurent les dispositifs de protection contre les retours d'eau.

Les différentes canalisations, notamment celles apparentes d'eau de mer, d'eau de mer artificielle, d'eau osmosée, d'eau sanitaire, sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **ARTICLE 4.1.2 Prélèvements- Consommation –Contrôles**

##### Prélèvements :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par les réseaux suivants :

- alimentation en eau douce par le réseau public,
- alimentation en eau de mer effectuée par un puit dans le domaine public portuaire près de la plage de Canet-en-Roussillon dont la station de pompage sera installée dans un local dédié.

##### Consommation :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Le branchement en eau douce sur la canalisation publique sera muni d'un dispositif de protection anti-retour efficace, ainsi que d'un dispositif totalisateur.

Un débitmètre sera installé sur le pompage, et les volumes d'eau prélevés feront l'objet d'un enregistrement.

##### Qualité de l'eau - Contrôles :

L'exploitant effectue un contrôle régulier de la quantité et de la qualité de l'eau de mer pompée.

Une attention particulière doit être effectuée en cas d'utilisation de la pompe de secours.

En cas de pollution, le pompage d'eau de mer est immédiatement interrompu. Dans ce cas, toutes les mesures d'urgence sont prises pour maintenir les animaux dans de bonnes conditions.

L'eau de mer circulant dans les bacs et aquariums fait l'objet de contrôles des paramètres physico-chimiques au minimum une fois par semaine, afin de prévenir tout déséquilibre nuisible au maintien des espèces hébergées.

Les résultats des auto-contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats défavorables d'auto-contrôles font l'objet de mesures correctives dans les plus brefs délais, avec un enregistrement écrit.

## **CHAPITRE 4.2 Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits**

### **ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales**

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.3 Collecte des effluents**

Les eaux domestiques ou assimilées ainsi que certaines eaux de procédés de traitement du circuit aquariologie sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement unitaire par le biais d'une autorisation de raccordement fixant les paramètres à contrôler, le niveau de pollution à respecter, ainsi que la fréquence des contrôles.

Une convention de déversement, fixant les limites de qualité seuil, est établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration .

Les eaux de mers usées sont traitées et rejetées dans le port de Canet-en-Roussillon par l'émissaire de rejet déjà existant.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

### **ARTICLE 4.2.4 Qualité des rejets (eau de mer usée)**

Les eaux de mers usées font l'objet d'un traitement avant rejet dans le port.

Les eaux de mer, avant rejet dans le port, transitent par des étapes de filtration biologique et mécanique pour atteindre un objectif de filtration de 20  $\mu\text{m}$  . Ces eaux usées passent par une étape de filtration UV à une dose de 50  $\text{mJ}/\text{cm}^2$  .

Un système d'alerte et de secours en cas de dysfonctionnement de filtration est mis en place .

Une procédure de sécurité est validée et testée à minima annuellement . Un compte-rendu de cette opération est mise à disposition de l'inspection .

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les eaux de mer usées sont exemptes d'espèces animales et végétales susceptibles de vivre dans le milieu extérieur.

Les valeurs de rejet doivent respecter les données suivantes :

Paramètre	Concentration	Charge à 125 m <sup>3</sup> /j
Carbone organique total (kg/j)	< 5 mg/L	< 1 kg/j
Azote total (kg/j)	< 24 mg/L NO <sub>3</sub> → 5,4 mg N/L	< 0,7 kg/j
Phosphore total (kg/j)	< 1 mg/L PO <sub>4</sub> → 0,3 mg P/L	< 0,04 kg/j

Un programme d'autocontrôle de l'ensemble des rejets est mis en place et les résultats de ces autocontrôles sont à la disposition du service d'inspection .

#### **ARTICLE 4.2.5 Eaux pluviales**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

#### **ARTICLE 4.2.6 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 4.3 Traitement des déchets et sous-produits animaux**

#### **ARTICLE 4.3.1 Limitation de la production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux ou assimilés (DASRIA) sont traités conformément à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique et suivants.

#### **ARTICLE 4.3.2 Cadavres**

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet par congélation (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

## **CHAPITRE 4.4 Surveillance des émissions**

### **ARTICLE 4.4.1 Plan de surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **CHAPITRE 5.1. Conception des installations**

#### **ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 5.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 5.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en place les bonnes pratiques d'hygiène et de nettoyage.

#### **ARTICLE 5.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **ARTICLE 6.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **ARTICLE 6.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 6.3 Valeurs limites**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## **TITRE 7 – Protection de la nature**

### **ARTICLE 7.1 Registre des effectifs**

L'exploitant tient à jour le registre des effectifs prévus selon l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé, et comprenant un livre journal (Cerfa n°07.0363) et un inventaire permanent (Cerfa n° 07.0362).

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre dans les conditions suivantes :

- les informations portées sur le registre informatique doivent être enregistrées au jour le jour et être incontestables
- la présentation et les informations portées sur les documents imprimés doivent être identiques aux documents cerfa correspondants
- les documents imprimés sont présentés en clair, datés et régulièrement mis à jour. Ils sont datés à chaque nouvelle édition et transmis une fois par trimestre à la Direction départementale de la protection des populations, pour celles des pages qui ont fait l'objet d'écritures pendant cette période.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

### **ARTICLE 7.2 Installations d'hébergement et de présentation au public**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à des opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Toutes les portes donnant accès aux locaux techniques interdits au public sont en permanence verrouillées.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n'entraîne pas de manipulations excessives.

Cette présentation doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux, et fait l'objet d'une surveillance appropriée.

### **ARTICLE 7.3 Protection des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, et par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

#### **ARTICLE 7.4 Reproduction**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

#### **ARTICLE 7.5 Alimentation**

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4°C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées .

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et , le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

#### **ARTICLE 7.6 Prévention des risques sanitaires**

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars susvisé.

#### **ARTICLE 7.7 Suivi sanitaire**

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée légalement contagieuse mentionnée à l'article D.223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

#### **ARTICLE 7.8 Statut sanitaire des animaux**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

#### **ARTICLE 7.9 Locaux de soins et de quarantaine**

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Le sol doit être imperméable et pourvu d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

#### **ARTICLE 7.10 Analyse et autopsies des animaux**

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergés, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de toute autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

#### **ARTICLE 7.11 Hygiène des locaux et installations**

Les locaux et installations d'hébergement des animaux ainsi que leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les fonds et les parois intérieures des aquariums où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.

#### **ARTICLE 7.12 Personnel**

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

### **ARTICLE 7.13 Participation aux actions de conservation des espèces animales**

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces
- et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

A intervalles réguliers, n'excédant par trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

### **ARTICLE 7.14 Information du public sur la biodiversité**

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentes :

- nom scientifique
- nom vernaculaire
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique
- répartition géographique
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectuées au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.15 Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

### **TITRE 8 – Publicité – notification**

#### **CHAPITRE 8.1 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Canet-en-Roussillon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

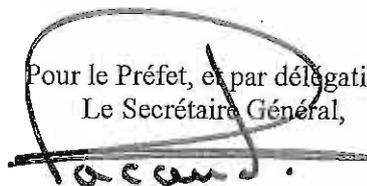
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 8.2 Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des Installations Classées, le Maire de Canet-en-Roussillon et Monsieur le Président de la SPL SILLAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN le 5 - AVR. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales**

Perpignan, le 11 avril 2017

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations classées  
Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC 2017101-0001**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains ;

Vu la preuve de dépôt n°2017039 concernant le changement d'exploitant de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES vers ENGIE ENERGIE SERVICES du 22/02/2017 ;

Vu la demande de la société ENGIE ENERGIE SERVICES du 02/02/2017 concernant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2017 ;

Vu le rapport du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2017 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains doit être actualisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le prélèvement maximal annuel du réseau public est fixé à 300 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 2– ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le milieu récepteur des eaux issues de la chaufferie est le réseau eaux usées communal.

## **ARTICLE 3– ARTICLE AJOUTÉ**

A l'article 4.3.9 « Valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif » est ajouté la mention suivante :

Les effluents non domestiques rejetés dans le réseau d'assainissement collectif doivent en outre respecter les conditions d'admission définies au sein de la convention spéciale de rejet signée avec le gestionnaire du réseau.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Rappel des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

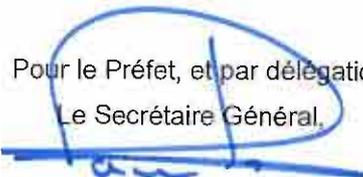
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois .Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Amélie-les-Bains, ainsi qu'à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations  
classées  
dossier suivi par : Martine Flamand  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 14 avril 2017

## ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2017104-0001

**Mettant en demeure la société SAS SUEZ RV Méditerranée de se conformer à la réglementation en vigueur applicable à son installation de centre de recyclage de déchets industriels situé sur le territoire de la commune de Perpignan et de remettre en état les terrains limitrophes de l'installation**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 541-3 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6 mars 2015 autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de Perpignan ;

**VU** la preuve de dépôt n°20160118 du 28 septembre 2016 de déclaration de changement d'exploitant d'une ICPE au profit de la SAS SUEZ RV Méditerranée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31/03/2016 concernant la visite d'inspection du 30/03/2016 du centre de regroupement de déchets de papiers, cartons, plastiques, ferrailles et bio-déchets ;

**VU** courrier de la SAS SUEZ RV Méditerranée du 25/05/2016 en réponse aux constats réalisés lors de l'inspection du 30/03/2016 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09/03/2017 faisant constat de pollution de déchets plastiques aux abords du centre de recyclage de déchets industriels exploité par la SAS SUEZ RV Méditerranée à Perpignan.

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 31/03/2016, 6 constats d'écarts et notamment le stockage de déchets en dehors des box prévus à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** la justification de l'évacuation des stockages de déchets en dehors des box prévus à cet effet, par courrier du 25/05/2016 de la SAS SUEZ RV Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté le 08/03/2017 par l'inspection des installations classées la pollution par des déchets plastiques dispersés de part et d'autre de l'avenue de la Salanque et notamment le long du cours d'eau « Rec del Vernet de Pia », que ces déchets proviennent des balles plastiques éventrées stockées en extérieur, le long de la clôture de l'exploitation de la société SUEZ et en dehors des box prévus à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

**CONSIDÉRANT** que les plastiques sont une source de pollution pour la faune et la flore durant tout leur cycle de vie, notamment par leur dégradation sur environ 400 ans et qu'ils portent atteinte aux paysages.

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de société SAS SUEZ RV Méditerranée le 15 mars 2017 ;

**VU** les observations de l'exploitant reçues par message le 21 mars et par courrier le 22 mars 2017 ;

**VU** la contre-visite effectuée par l'inspecteur des installations classées et le rapport des constatations du 3 avril 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La société SAS SUEZ RV Méditerranée, sise au 550 rue Ettore BUGATI sur la commune de Perpignan, est mise en demeure, sous un délai d'une semaine :

- de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6 mars 2015 et notamment l'article 1,6 « conformité aux plans et données du dossier », l'article 3 « conditions d'aménagement et d'exploitation », l'article 6,2 « stockage des déchets » ;
- d'évacuer le stockage de déchets situés en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de procéder au nettoyage de l'exploitation et notamment le long de la clôture et derrière les box ;
- de procéder au nettoyage des abords de l'exploitation et notamment le long du cours d'eau « Rec del Vernet de Pia » de part et d'autre de l'avenue de la salanque ;
- de justifier la prise en compte des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

La SAS SUEZ RV Méditerranée doit fournir dans le délai imparti la justification des prescriptions demandées à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SAS SUEZ RV Méditerranée des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 – CONTENTIEUX**

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

*III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative*

#### **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS**

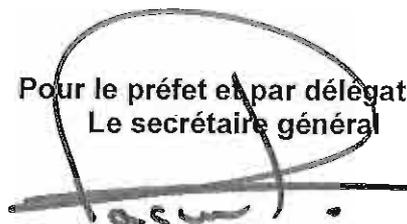
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société SAS SUEZ RV Méditerranée.

Il sera également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Perpignan pour affichage et notification administrative ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'unité territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'unité territoriale de gendarmerie ou de police compétente ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

**Perpignan, le 19 avril 2017**

Dossier suivi par :  
Cathy SAFONT  
☎ : 04.68.51.68.66  
✉ : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC/2017109-0001**

encadrant la poursuite de l'activité de station-service de la société Carrefour stations Service sur le territoire de la commune de Claira

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;
- VU le décret n° 2016-630 du 19/05/2016 modifiant la nomenclature des Installations classées et supprimant notamment le régime de l'autorisation et étendant le régime de l'enregistrement de la rubrique n° 1435 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2839/95 du 11/10/1995 portant autorisation de créer et exploiter une station de distribution de carburant et régularisant une installation de production de froid, un dépôt de gaz liquéfié et divers liquides inflammables en dépôt ou en rayon au centre commercial Carrefour sur le territoire de la commune de Claira ;
- VU le récépissé de déclaration n° 6673/00 du 14/02/2000 délivré pour le compte de la société Carrefour France SAS relatif à l'installation d'une station de distribution de gaz liquéfié GPL carburant destinée à alimenter les véhicules automobiles.
- VU l'arrêté n° 3375 du 27/09/2001 de mise en demeure de régularisation administrative portant prescriptions techniques dans l'attente de l'aboutissement de la procédure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4345 du 16/12/2002 autorisant la société Carrefour Hypermarchés France SAS à exploiter un hypermarché et une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de Claira,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 217 du 29/11/2007 délivré à la SAS Carrefour Stations Service,
- VU le courrier préfectoral du 25/10/2010 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1435 (régime de l'autorisation), créée par décret du 13/04/2010,

**VU** le courrier préfectoral du 15/06/2016 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 1435-1 (régime de l'enregistrement), 4718-2 (régime de la déclaration) et 4734-1c (régime de la déclaration) ;

**VU** le rapport du 20 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mars 2017 au cours duquel l'exploitant a eu l'occasion d'être entendu ;

**CONSIDERANT** que les activités de l'hypermarché et de la station-service sont exercées par deux entités juridiques distinctes ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 4345 du 16/12/2002 autorisant la société Carrefour Hypermarchés France SAS à exploiter un hypermarché et une station de distribution de carburants sur le territoire de la commune de Clairac réglemente les deux activités et n'est par conséquent plus adapté ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la station-service de Clairac selon les modalités définies dans son annexe II ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du demandeur sur le projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé ZI Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 15/06/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Clairac, à l'adresse Route du Barcarès – BP 15 66531 Clairac Cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
1435-1	Enregistrement	Stations-service Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	> 20 000 m <sup>3</sup>
4734-1c	Déclaration avec Contrôle	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	243 tonnes
4718-2	Déclaration avec Contrôle	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	9,64 t de GPL et 4,8 t en bouteilles de gaz, soit 14,44 tonnes au total
1414-3	Déclaration avec Contrôle	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution

La station-service comprend :

- 12 pistes de distribution de carburants multi-produits, à raison de 6 pistes fonctionnant 24h/24 avec paiement par carte bancaire et 6 pistes en libre-service avec paiement à la caisse,
- 1 piste de distribution gros débit réservée aux poids-lourds,
- 2 pistes de distribution de GPL avec paiement à la caisse.

Les carburants distribués sont : le Gasoil, le SP95, le SP98, le GPL et l'éthanol 10 %.

Un point de vente de bouteilles de gaz (propane et butane) se situe à proximité de la caisse.

Le stockage se répartit de la façon suivante :

- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m<sup>3</sup> : 60 m<sup>3</sup> de GO et 40 m<sup>3</sup> de GO
- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m<sup>3</sup> : 60 m<sup>3</sup> de E10 et 40 m<sup>3</sup> de SP98
- 1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 100 m<sup>3</sup> : 50 m<sup>3</sup> de GO et 50 m<sup>3</sup> de SP95
- 1 cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup> de GPL.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CLAIRA	Section A n° 323, 33 et 37

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 25/05/2016.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- arrêté ministériel du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations classées ;
- arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Claira, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLAIRA pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

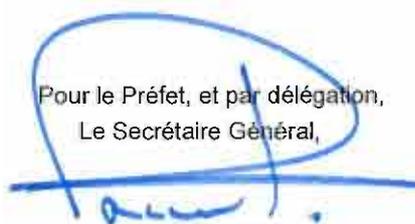
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DAL/BUFI/

portant

2017M-0001

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable  
des communes de SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS,  
MONT-LOUIS et LA CABANASSE à partir des captages des sources  
du « Clot de Rhodes » et de la source des « Canons »  
et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU CAMBRE D'AZE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du cambre d'Aze en date du 04 juillet 2007 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 30 juin 2015 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 28 mai 2007 modifié les 20 décembre 2007 et 12 mai 2012 de M<sup>me</sup> Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal du Cambre d'Aze à partir du captage des sources du « Clot de Rhodes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015355-0001 du 21 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Clot de Rhodes » et des « Canons » situées sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats et du puits « Pla de l'Artigues » situé sur la commune de Bolquère et destinés à alimenter en eau potable les communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016193-0001 du 11 juillet 2016 portant autorisation unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'exploitation des captages d'eau potable : sources n°1, 2, 2 bis, 3 et 4 du « Clot de Rhodes » et source des « Canons » situées sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Cambre d'Aze pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les sources du « Clot de Rhodes » et la source des « Canons » afin d'alimenter en eau potable les communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

# DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## ARTICLE 1 :

### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse à partir des captages des sources du « Clot de Rhodes » et de la source des « Canons » sis sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

## ARTICLE 2 :

### Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parcelles n° 931, 933 et 935 et la parcelle n° 573 de la section B3 du cadastre de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats constituant le périmètre de protection immédiate des captages sont propriété de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats. Une convention de gestion signée entre la mairie de Saint-Pierre-dels-Forcats et le S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze doit permettre au syndicat intercommunal le libre accès pour l'exploitation et l'entretien du périmètre de protection et des ouvrages de captages.

Ces parcelles devront rester propriété de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats ou du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze. Ces parcelles devront faire l'objet d'un regroupement parcellaire par un géomètre expert et disposer d'un nouveau numéro cadastral.

## ARTICLE 3 :

### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 04 juillet 2007, le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 4 :

### Situation des sources du Clot de Rhodes et des Canons :

Les captages sont situés dans la forêt communale à environ 2,5 km au sud-sud/est du village de Saint-Pierre dels Forcats et à une altitude d'environ 1 850 mètres sur le versant nord du pic de « L'homme mort », non loin du ruisseau « Rec del Moli ».

Les ouvrages de captage des sources du « Clot de Rhodes » sont localisés comme suit :

		n°1	n°2	n°3	n°4	n°2 bis
Coordonnées Lambert III	X	582 956	582 924	582 926	582 922	582 917
	Y	3 019 395	3 019 462	3 019 450	3 019 409	3 019 409
Coordonnées Lambert II étendu	X	582 915	582 883	582 885	582 880	582 876
	Y	1 718 932	1 719 000	1 718 988	1 718 947	1 718 947
Coordonnées Lambert 93	X	628 303	628 271	628 273	628 269	628 264
	Y	6 153 097	6 153 165	6 153 153	6 153 111	6 153 112
Altitude (m NGF)		≈1 883	≈1 874	≈1 874	≈1 873	≈1 872
Code BSS		10984X0012/S1	10984X0014/S3	10984X0014/S2	10984X0003/AIGUAN	Sans code
Parcelle		574 section B3	572 section B3			
Commune		Saint-Pierre-dels-Forcats				
Lieu-dit		"Collade dels Cerdans"				
P.L.U.		I ND				
Code masse d'eau		6414- Domaine plissé Pyrénées axiales et alluvions IVaires dans le BV du Sègre				

La source des "Canons" est localisée comme suit :

<b>Coordonnées Lambert III :</b>	X = 582 845	Y= 3 019 504
<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 582 804	Y= 1 719 042
<b>Coordonnées Lambert 93 :</b>	X = 628 193	Y= 6 153 208
<b>Altitude :</b>	Z $\cong$ 1 842 m N.G.F.	
<b>Commune :</b>	Saint-Pierre-dels-Forcats	
<b>N° de parcelle :</b>	572 section B3	
<b>Lieu-dit :</b>	"Collade dels Cerdans"	
<b>Zone du P.L.U. :</b>	1 ND	
<b>Code masse d'eau</b>	6414- Domaine plissé Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre	
<b>Code BSS</b>	10984X0011/CANONS	

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est commun à l'ensemble des sources, il englobera tous les ouvrages (captages n° 1 à 4, y compris le drain 2bis, le collecteur et le captage des Canons).

Il correspondra grossièrement à un rectangle d'une centaine de mètres de large sur 200 mètres de long et comprendra les parcelles n° 931, 933 et 935 (ex parties des parcelles n° 571, 572, 574) et la parcelle entière n° 573 de la section B3 du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats.

Ce périmètre sera délimité et fera l'objet d'un regroupement parcellaire avec un nouveau numéro cadastral.

Ce périmètre de protection immédiate sera clôturé (clôture de type piquets en bois et 3 fils de fer) et deux portails fermant à clé seront installés, l'un vers 1900 mètres d'altitude sur la piste d'accès aux ouvrages n°1 à 4, et l'autre vers 1850 mètres d'altitude sur la piste d'accès au captage des Canons.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier pour permettre l'accès aux captages et à leurs abords. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée des sources s'étendra jusqu'à la limite avec la commune de Planès, sur la crête du Pic de l'Homme Mort comme figuré sur l'extrait de carte IGN ainsi que sur l'extrait cadastral joints en annexe. Ce périmètre comprendra les parcelles n° 575, 576, 577 et 936 et une partie des parcelles n° 932, 934 et 578 de la section B3 du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats.

Ce large périmètre de protection rapprochée est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des éboulis très grossiers) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Il est justifié aussi par l'importance du débit des sources dont le bassin versant est forcément vaste. Ce périmètre est limité à l'amont et à l'Est par la limite de commune (qui correspond grossièrement à la limite du bassin versant topographique), et à l'Ouest par la crête qui sépare le bassin versant des sources de la Combe du Cambre d'Aze.

Au sein du périmètre de protection rapprochée seront interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer les existants ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le pâturage et le parage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassment, ouverture de parking, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de piste de ski, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnment de versant, tir de mine, exploitation de matériaux) ;
- le dépôt, stockage, épandage et rejet de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m<sup>2</sup> (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (c'est-à-dire conforme aux modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les deux puits abandonnés de 9 et 11 mètres de profondeur, situés à quelques mètres à l'aval du captage des Canons seront fermés de façon étanche et les buses cimentées en surface afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles dans l'aquifère.

Les tuyaux extérieurs des trop-pleins sont équipés de grilles et les crépines des conduites d'adduction doivent être en bon état.

Le sable qui s'accumule dans le bac du captage n°3 doit être nettoyé régulièrement.

Une piste forestière, d'une longueur d'environ 300 mètres, a été créée juste à l'amont du périmètre de protection immédiate des captages des sources du « Clot de Rhodes » et des « Canons ».

Lors de sa création, la couverture végétale protectrice a été détruite, les moraines et éboulis perméables sont mis à nu dans tout le secteur des travaux, ce qui augmente les risques de contamination des captages par infiltration de fines ou d'hydrocarbures. En pied de talus, aucun fossé n'a été réalisé pour l'évacuation des eaux de ruissellement. Cette piste est utilisée essentiellement par les exploitants forestiers, les chasseurs et les « quads ».

Afin de limiter les risques de contamination des sources :

- ré-engazonnement des talus car la végétation car toute la terre végétale avait été enlevée ;
- Installation d'une rambarde ou dispositif de sécurité, sur une distance d'une quarantaine de mètres en bordure de la piste à l'aplomb des captages, comme schématisé sur la figure 2 jointe au rapport de l'hydrogéologue.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze notifie l'acte au maire de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 8 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze est autorisé à distribuer aux habitants des communes concernées de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources du « Clot de Rhodes » et des « Canons ».

## **ARTICLE 9 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 10 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 11 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

**ARTICLE 13 :**

**Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP des sources du Clot de Rhodes :**

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal du Cambre d'Aze à partir du captage des sources du Clot de Rhodes est abrogé.

**ARTICLE 14 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 15 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint-Pierre-dels-Forcats pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 16 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

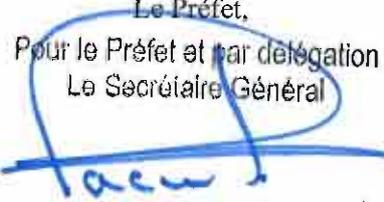
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 17 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze,  
M. le maire de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PNEF | DCC | BOfic |

portant

2014 MA - 0002

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation  
en eau potable du hameau du Col de la Perche  
de la commune de LA CABANASSE,  
à partir du Puits du « Pla de l'Artigues »  
et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU CAMBRE D'AZE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement du cambre d'Aze en date du 04 juillet 2007 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 30 juin 2015 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 28 mai 2007 modifié les 20 décembre 2007 et 12 mai 2012 de M<sup>me</sup> Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Cabanasse à partir du captage des sources du lieu-dit « La Gaillarde » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015355-0001 du 21 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Clot de Rhodes » et des « Canons » situées sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats et du puits « Pla de l'Artigues » situé sur la commune de Bolquère et destinés à alimenter en eau potable les communes de Saint-Pierre-dels-Forcats, Mont-Louis et La Cabanasse ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Cambre d'Aze pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits du « Pla de l'Artigues » afin d'alimenter en eau potable le hameau du Col de la Perche de la commune de La Cabanasse ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau du Col de la Perche de la commune de La Cabanasse à partir du puits « Pla de l'Artigues » sis sur le territoire de la commune de Bolquère,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

**ARTICLE 2 :**

**Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Les parcelles n° 608 et 610 de la section B1 du cadastre de la commune de Bolquère constituant le périmètre de protection immédiate du captage sont propriété du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze et devront le rester.

Cet ensemble de parcelles devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire par un géomètre expert et disposer d'un nouveau numéro cadastral.

**ARTICLE 3 :**

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 04 juillet 2007, le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4 :**

**Situation du puits Pla de l'Artigues :**

Le puits est situé au nord du col de la Perche, à environ 1 km à l'est du village de la commune de Bolquère et en contrebas de la route dit « des Artigues ». Cette route, parallèle à la RN 116, relie les communes de Bolquère et Mont-Louis.

Il est localisé comme suit :

<b>Coordonnées Lambert III :</b>	X = 579 700	Y = 3 022 751
<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 579 652	Y = 1 722 294
<b>Coordonnées Lambert 93 :</b>	X = 625 072	Y = 6 156 483
<b>Altitude :</b>	Z $\cong$ 1 636 m N.G.F.	
<b>Commune :</b>	Bolquère	
<b>N° de parcelle :</b>	608 section B1	
<b>Lieu-dit :</b>	"Lo Pla las Artigues"	
<b>Zone du P.L.U. :</b>	1 ND	
<b>Code masse d'eau</b>	6414- Domaine plissé Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre	
<b>Code BSS</b>	10948X0044/PLA	

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du puits du Pla de l'Artigues englobera le puits et correspondra à un carré de 35 mètres de côté. Il est composé des parcelles 608 et 610 de la section B1 du plan cadastral de la commune de Bolquère au lieu-dit "Lo Pla de Les Artigues" comme figuré sur le plan en annexe.

Ces parcelles sont propriété du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze et devront le rester. Cet ensemble de parcelles fera l'objet d'un regroupement parcellaire et disposera d'un nouveau numéro cadastral.

Ce périmètre de protection immédiate sera clôturé.

De plus une barrière interdisant l'accès à tout véhicule à moteur sera placée à l'entrée du chemin d'accès.

Au sein de ce périmètre, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé. Les fossés de drainage et d'écoulement des trop-pleins seront entretenus et les ruissellements maintenus à l'écart du puits et du collecteur.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée du puits du Pla de l'Artigues s'étendra vers le nord sur une distance d'environ 400 m à l'amont du puits et des anciens captages, comme figuré sur l'extrait de carte IGN au ainsi que sur l'extrait cadastral joints en annexe. Ce périmètre comprendra les parcelles n° 126 (réservoir), 222 à 226, 228 à 231, 244, 245, 246, 253 (en partie), 255, 270 (en partie), 337, 339, 352 (en partie), 359, 360, 362, 363, 367, 368, 405, 445, 446, 454, 455, 456, 457, 524 (en partie), 609 et 611 de la section B1 du plan cadastral de la commune de Bolquère.

Ce large périmètre de protection rapprochée est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des moraines et alluvions fluvio-glaciaires) vulnérables vis-à-vis des contaminations de surface étant donné l'absence de couverture protectrice.

La limite amont de ce périmètre correspond à la crête de la colline. Les limites est et ouest correspondent au suivi de la ligne topographique en descendant depuis la crête en face de chaque extrémité du champ captant en englobant la zone marécageuse autour du puits. Le réservoir et le collecteur sont inclus dans ce périmètre car ils se trouvent à proximité du puits et des sources.

Au sein du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer les existants ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le parcage ou la concentration du bétail (autour d'un bloc à sel, d'un abreuvoir, d'un apport de nourriture..) ;
- les constructions de toute nature ;
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de piste de ski, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement de versant, tir de mine, exploitation de matériaux) ;
- le dépôt, stockage, épandage et rejet de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m<sup>2</sup> (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis ( c'est-à-dire conforme aux modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze notifie l'acte au maire de la commune de Bolquère pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Bolquère, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze est autorisé à distribuer aux habitants du hameau du Col de la Perche de la commune de La Cabanasse de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du « Pla de l'Artigues ».

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 11 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 12 :**

### **Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP des sources « Lo Pla Las Artigues » :**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Cabanasse à partir du captage des sources « Lo Pla Las Artigues » est abrogé.

## **ARTICLE 13 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 14 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune de Bolquère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Bolquère pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 16 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le président du S.I.A.E.P.A. du Cambre d'Aze,  
M. le maire de la commune de Bolquère,  
M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 21 AVR. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2017111-0003**

**Portant agrément de la société CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier De La Légion d'Honneur

**VU** la Directive 2008/98/CE du Parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1344 / 2007 du 26 avril 2007 portant agrément de la société CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales jusqu'au 30 août 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012172-0013 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales jusqu'au 30 août 2017 ;

**VU** la demande en date du 9 mars 2017, par laquelle Monsieur Pierre VOGEL, ayant qualité pour engager la responsabilité de la SAS CHIMIREC SOCODELI située à Carcassonne sollicite, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis du 20 avril 2017 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**VU** le rapport du 4 avril 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La SAS CHIMIREC SOCODELI dont le siège social est situé : 275 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Domitia Sud – 30300 BEAUCAIRE, et dont l'établissement est situé :11, rue Nicolas Cugnot – ZI L'Estagnol – 11000 CARCASSONNE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales.

## **ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 30 août 2017.

## **ARTICLE 3**

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

## **ARTICLE 4**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## **ARTICLE 5**

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le directeur départemental de la police nationale ;

Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et publié dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Véhicules  
Section Réglementation Générale  
Dossier suivi par : Véronique GIRAULT  
☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : préf-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL  
PREF/DRLP/BRGV/2017-104-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et  
de conservation d'armes destinées à la police  
municipale par la commune de SALSES LE  
CHATEAU

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
*Chevalier de la légion d'Honneur,*

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L512-7, R 511-12 et R 511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** la convention communale de coordination du 27 février 2017 conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de Salses le Château ;

**Vu** la demande du 9 janvier 2017 de M. le maire de Salses le Château sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

**Considérant** l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 12 avril 2017 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général :

.../...



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de SALSES LE CHATEAU est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 1 bâton de défense télescopique ;
- 1 générateur incapacitant ou lacrymogène de catégorie B ;
- 1 générateur incapacitant ou lacrymogène de catégorie D.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 3.-** La commune de Salses le Château autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le maire de Salses le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic PACAUD**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et des véhicules  
Dossier suivi par  
Mme Véronique  
GIRAULT

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : pref-guichet-polgen  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 AVR. 2017

ARRETE n° PREF/DRLP/BRGV 2017 110-0001  
portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes destinées à la police municipale  
mise en commun des communes de Saint-Cyprien,  
d'Alénya et de Latour-Bas-Elne et abrogeant l'arrêté  
n°PREF/DRLP/BRGV/2016057-0001 du 26 février 2016  
modifiant l'arrêté n°2014059-0002 du 28 février 2014  
portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de  
détention et de conservation d'armes destinées à la police  
municipale de Saint Cyprien

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la convention de mise en commun de la police municipale conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure conclue entre messieurs les maires de Saint-Cyprien, d'Alénya et de Latour-Bas-Elne le 30 mars 2017 ;

**Vu** la convention de coordination conformément aux dispositions de l'article L,512-4 du code de la sécurité intérieure conclue par le préfet des Pyrénées Orientales et les maires de Saint-Cyprien, d'Alénya et de Latour-Bas-Elne le 4 avril 2017 ;

**Vu** la demande formulée par les maires de Saint-Cyprien, d'Alénya et de Latour-Bas-Elne en date du 18 janvier 2017 ;

.../...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Considérant** que la commune de Saint-Cyprien a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes ;

**Considérant** l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 10 avril 2017 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - la commune de SAINT CYPRIEN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 23 revolvers de calibre 38 spécial ;
- 22 armes de poing chamberées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsion électrique ;
- 21 matraques de type « tonfa » ;
- 18 matraques de type « bâton de défense »
- 23 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B
- 1 matraque télescopique

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé et dans le cadre de leur mise en commun avec la police municipale d'Alenya et celle de Latour Bas Elne.

**Article 2.-** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale de la commune de Saint Cyprien.

**Article 3.-** La commune de Saint Cyprien tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 4.-** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6.-** Les arrêtés préfectoraux des 28 février 2016 et 28 février 2014 sont abrogés.

**Article 7.-** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Saint Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM SEFSR 2017065-0001  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 05 janvier 2017 adressé à Monsieur Guillaume ROUCH, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Guillaume ROUCH est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant l'absence observations présentées par Monsieur Guillaume ROUCH,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Guillaume ROUCH pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Guillaume ROUCH doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jean Richepin, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEFSR 2017009~~ - ~~009~~  
portant autorisation de tirs individuels de destruction  
de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur renards sur la commune d'Estavar.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 2, reçue le 22 février 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MARTOS sur la commune d'Estavar,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de prévenir et réduire les dérangements lors du vêlage sur l'élevage bovin de Monsieur MARTOS sur la commune d'Estavar.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des tirs individuels de destruction sur renards, de jour comme de nuit, notamment à moins de 150 m des

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇄ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇄ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 09 avril 2017 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire d'Estavar, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Estavar.

**Article 3 :** Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Estavar,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Estavar,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDTM~~ SERSR 2017 065 - 0002  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 05 janvier 2017 adressé à Monsieur Mathieu FORMENTI, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Mathieu FORMENTI est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant les observations présentées par Monsieur Mathieu FORMENTI,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Mathieu FORMENTI pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Mathieu FORMENTI doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jean Richepin, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM SEFSR 2017 065 - 0003  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 12 décembre 2016 adressé à Monsieur Jérôme MAS, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Jérôme MAS est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant les observations présentées par Monsieur Jérôme MAS,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Jérôme MAS pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Jérôme MAS doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jean Richepin, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM SEFSR 2017 065-0005  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 12 décembre 2016 adressé à Monsieur Didier HERNANDEZ, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Didier HERNANDEZ est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant l'absence d'observations présentées par Monsieur Didier HERNANDEZ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE

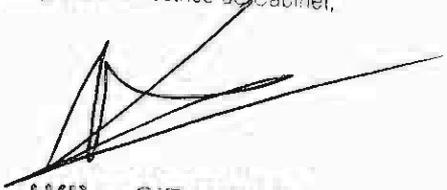
**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Didier HERNANDEZ pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Didier HERNANDEZ doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jean Richepin, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète Directrice de Cabinet,

  
Hélène GIRARDOT

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM SEFSR 2017065 - 0004  
de mise en œuvre de la procédure de retrait de la  
validation du permis de chasser au titre de l'article  
R.423-24 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R423-24,

Vu le courrier en date du 05 janvier 2017 adressé à Monsieur Néal VIDONI, l'invitant à présenter ses observations,

Considérant que Monsieur Néal VIDONI est concerné par les dispositions de l'article L423-15-9° du code de l'environnement et qu'en conséquence, en application de l'article R423-24 du même code, sa validation du permis de chasser doit lui être retirée,

Considérant les observations présentées par Monsieur Néal VIDONI,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

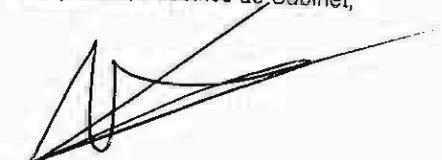
**Article 1<sup>er</sup>** : La validation du permis de chasser de Monsieur Néal VIDONI pour la saison cynégétique 2016-2017 est retirée.

**Article 2** : Monsieur Néal VIDONI doit remettre immédiatement, lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 2 rue Jean Richepin, 66000 Perpignan, sa validation 2016-2017 du permis de chasser.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **31 MARS 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017 030-0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Tautavel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2017051-0001 portant radiation de Monsieur Denis BOURREL de la liste des lieutenants de louveterie et retrait de sa commission en date du 20 février 2017,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie, reçue le 28 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Régis HOUGERES et d'assurer la sécurité publique aux alentours des jardins sur la commune de Tautavel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Régis HOUGERES et d'assurer la sécurité publique aux alentours des jardins sur la commune de Tautavel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tautavel,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tautavel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Tautavel.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Tautavel,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Tautavel.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

31 MARS 2017

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

31 MARS 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFR-2017 030-0002**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 27 mars 2017, afin de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux alentours du Mas Sauvy, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la Raho.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **31 MARS 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SESR-2017-030-0003**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur lièvres sur  
la commune de Lesquerde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lièvres présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 28 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles de Monsieur Florent SEMPER, sur la commune de Lesquerde,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Florent SEMPER, sur la commune de Lesquerde,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lièvres sur la commune de Lesquerde,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de lièvres par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Lesquerde, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Lesquerde.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire de Lesquerde,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Lesquerde.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **31 MARS 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-030-0004**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les  
communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 29 mars 2017, d'une part sur sanglier afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles et d'autre part sur renard afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, à la demande de Philippe CONILL sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents de l'ACCA des communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le maire de Salses-le-Château,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le président de l'ACCA de Salses-le-Château

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 AVR. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-093-0004**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Serralongue.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 31 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Messieurs ASTROU et TAILLANT sur la commune de Serralongue.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Serralongue,
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Serralongue,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Serralongue, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Serralongue, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Serralongue.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Serralongue,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Serralongue.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFR-2017034-0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards  
sur la commune de Saillagouse.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 30 mars 2017, afin de réduire les dégâts chez Monsieur Bernard SOBRAQUES, sur les poulaillers et la faune sauvage sur la commune de Saillagouse,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts chez Monsieur Bernard SOBRAQUES, sur les poulaillers et la faune sauvage sur la commune de Saillagouse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des tirs individuels de destruction sur renards, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, notamment à

moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 14 mai 2017 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saillagouse, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Madame la présidente de l'ACCA de Saillagouse.

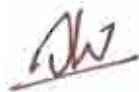
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saillagouse,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Madame la présidente de l'ACCA de Saillagouse.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 AVR. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFR-2017094-0002**  
portant autorisation de battues administratives et tirs  
individuels sur renards et sangliers sur la commune de  
Saint-Marie-La-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels, présentée par Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 30 mars 2017, sur sangliers et renards afin de réduire les dégâts sur les cultures, à la demande de Monsieur Jean-Claude MAYMIL, sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux sangliers et renards sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réguler les populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels, de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien leurs missions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Marie-La-Mer.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Sainte-Marie-La-Mer,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Marie-La-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18  
Fax : 04.68.51.95.95  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 AVR. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-118-0001**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluse sur chevreuil et sangliers sur les  
communes de Lesquerde et de Caudiès-de-  
Fenouillèdes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 23 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Patrick CALVET et Alain CARRERE, sur les communes de Caudiès-de-Fenouillèdes et Lesquerde,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Patrick CALVET et Alain CARRERE, sur les communes de Lesquerde et de Caudiès-de-Fenouillèdes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers Messieurs Patrick CALVET et Alain CARRERE, sur les communes de Lesquerde et de Caudiès-de-Fenouillèdes,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Caudiès-de-Fenouillèdes et Lesquerde, et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes et Lesquerde, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Caudiès-de-Fenouillèdes et Lesquerde.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Caudiès-de-Fenouillèdes,  
Madame le maire de Lesquerde,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Caudiès-de-Fenouillèdes.  
Monsieur le président de l'ACCA de Lesquerde.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

**28 AVR. 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

courriel : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-118-0002**  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluse sur chevreuils, renards et sangliers  
sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 27 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Hugo ARGUTI, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Hugo ARGUTI, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

28 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2017-118-0003**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur renards  
sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016-138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2017051-0001 portant radiation de Monsieur Denis BOURREL de la liste des lieutenants de louveterie et retrait de sa commission en date du 20 février 2017,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 24 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs CUADRA, CHIFFRE et PUIG sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs CUADRA, CHIFFRE et PUIG sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères.

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 mai 2017 inclus.**

**Article 2** : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Lansac, Planèzes et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Lansac, Planèzes et Rasiguères.

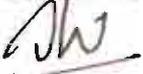
**Article 3** : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Lansac,  
Monsieur le maire de Planèzes,  
Monsieur le maire de Rasiguères,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Lansac,  
Monsieur le président de l'ACCA de Planèzes,  
Monsieur le président de l'ACCA de Rasiguères,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :  
Viviane RICARRERE

☎ : 04.68.38.12.42  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : viviane.ricarrere  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13/03/2017

Arrêté préfectoral N°DDTM SEFSR-2017072-0001  
portant renouvellement des membres du comité  
consultatif de la réserve naturelle de Py

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU** le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

**VU** la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

**VU** la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109

**VU** le décret N° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013316-0007 du 12 novembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

**VU** le décret N°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Py ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

### ARRÊTE

**ART.1** : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Py est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président

2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
  4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
  5. M. le Directeur Régional Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité
  6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
  7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
  8. M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- ou leurs représentants

II - Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie
  2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  3. Mme ou M. le conseiller départemental du canton le Canigou
  4. Mme la présidente du syndicat mixte Canigó grand site
  5. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
  6. M. le maire de Py
  7. M. le délégué du conseil municipal
  8. M. le président de la communauté de communes Conflent Canigou
- ou leurs représentants

III - Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja
  2. M. le président du groupement pastoral de Py
  3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Py
  4. M. le président de l'association de pêche de la Rotja
  5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
  6. M. le président de l'Association Accueil et Découverte en Conflent
  7. M. le président de l'association « Foyer rural »
  8. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d’associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

1. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue
2. M. Olivier VERNEAU Professeur au Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens (CEFREM)
3. M le président de la fédération départementale des chasseurs
4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
5. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
6. M. le président de l’association Charles Flahault
7. M. le président du Groupe Ornithologique du Roussillon
8. M. le délégué de l’office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon  
ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de l’association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
4. M. le président du groupement pastoral de Rotjà
5. M. le président de Myotis
6. M. le président de l’association « El Castell »

ou leurs représentants

**ART.2 :** Les dispositions de l’arrêté préfectoral N°2013316-0007 sont abrogées.

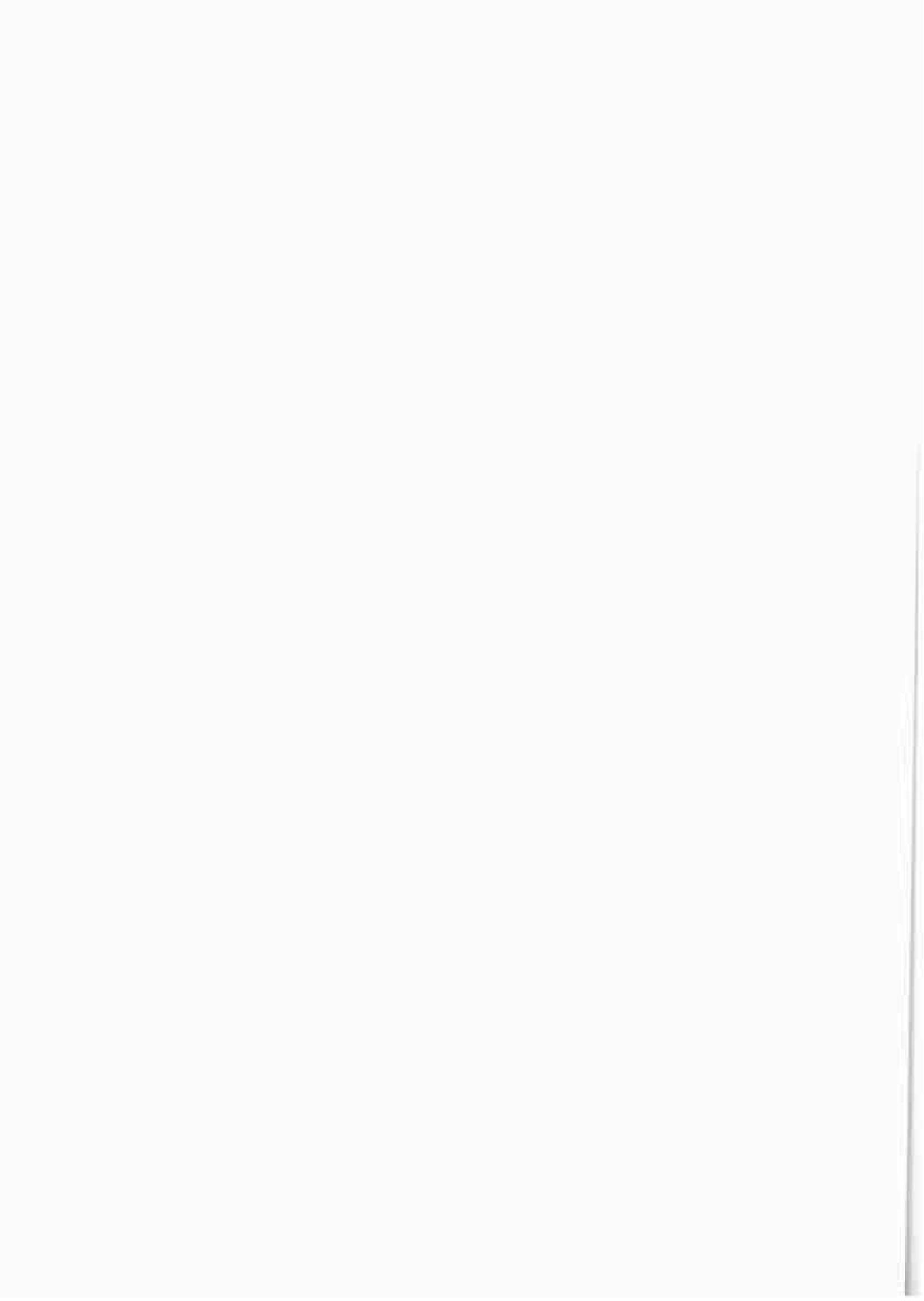
**ART.3 :** Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d’exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu’ils remplacent.

**ART.4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur Régional de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Py, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic FACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017073-0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de destruction de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
accordés aux lieutenants de louveterie des secteurs 01  
et 02 des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu les demandes de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentées par Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 10 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les prairies et cultures, sur l'ensemble des secteurs 01 et 02,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la présence de dégâts sur prairies et cultures sur l'ensemble de la Cerdagne.

Considérant qu'il convient en cette période de dégel, de prévenir et de réduire les risques de dégâts liés aux sangliers sur ces cultures et prairies vulnérables,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur l'ensemble de la Cerdagne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 2, sont autorisés à réaliser des battues administratives et tirs individuels de destruction sur sangliers, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur l'ensemble des secteurs 01 et 02 notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 28 mai 2017 inclus**

**Article 2** : Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes des secteurs 01 et 02, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA des communes des secteurs 01 et 02.

**Article 3** : **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes des secteurs 01 et 02,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Messieurs les présidents des ACCA des secteurs 01 et 02,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTMS/SE/SE 2017073-002  
portant autorisation de tirs individuels de destruction  
de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur renards sur les communes de Llo, Nahuja  
et Sainte-Leocadie.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 12 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers et la faune sauvage sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Leocadie,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les poulaillers et la faune sauvage sur les communes de Llo, Nahuja et Sainte-Leocadie.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des tirs individuels de destruction sur renards, de jour comme de nuit, notamment à moins de 150 m des habitations

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de loupeterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 28 mai 2017 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires de Llo, Nahuja et Sainte-Leocadie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Llo, Nahuja et Sainte-Leocadie.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Llo,  
Monsieur le maire de Nahuja,  
Monsieur le maire de Sainte-Léocadie,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Llo,  
Monsieur le président de l'ACCA de Nahuja,  
Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Léocadie

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**14 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017073-0003  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Tresserre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-I38-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 10 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Francis VILLA, sur la commune de Tresserre
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tresserre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tresserre,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tresserre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Tresserre.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Tresserre,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Tresserre.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017035-0001  
portant autorisation de battues administratives et  
de tirs individuels de jour comme de nuit avec  
sources lumineuses incluses sur renards sur les  
communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-  
de-la-Raho et Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 13 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur la nidification, sur les communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-André,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la nidification, dus aux renards sur les communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-André,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-André,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réguler les populations de renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-André et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho et Messieurs les maires d'Elne, Palau-del-Vidre et Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A des communes d'Elne, Palau-del-Vidre, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-André.

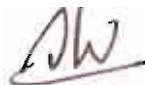
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Elne,  
Monsieur le maire de Palau-del-Vidre,  
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le maire de Saint-André,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Elne,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A Palau-del-Vidre,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-André

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.51.95.18  
Fax : 04.68.51.95.95  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPSR 2017075-0002  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de  
Caudiès-de-Fenouillèdes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 14 mars 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles, de Monsieur Yvon BALMIGERE, sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Yvon BALMIGERE sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Caudiès-de-Fenouillèdes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire de Caudiès-de-Fenouillèdes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **24 MARS 2017**

☒ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **ANN SEFSE 2017033 0004**  
portant autorisation de battues administratives  
sur renards et sangliers sur les communes de  
Claira et Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives, présentée par Messieurs Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17 et Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 22 mars 2017, d'une part sur sangliers afin de réduire les dégâts sur les cultures et d'autre part sur renards afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, à la demande de Messieurs Serge GORCE et Emile et Pierre VALCARCEL, sur les communes de Claira et Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux sangliers et renards sur les communes de Claira et Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de renards sur les communes de Clairia et Saint-Laurent-de-la-Salanque,

## ARRETE

**Article 1 :** Messieurs Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17 et Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, sont autorisés à réguler les populations de sangliers et renards par battues administratives sur les communes de Clairia et Saint-Laurent-de-la-Salanque et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Philippe NEGRIER et Jean-André CABASSOT peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Philippe NEGRIER et Jean-André CABASSOT doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Clairia et Saint-Laurent-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A des communes de Clairia et Saint-Laurent-de-la-Salanque.

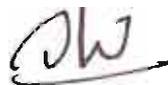
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Clairia,  
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairia,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2017083 - COO2*  
portant autorisation de destruction à tir de lapins de  
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-  
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016222-0006 du 09 août 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présentée le 17 mars 2017 par Monsieur André LANDRI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur André LANDRI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2017 inclus**

**ARTICLE 2 :** les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-221-79-66
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-26-903
- Monsieur Dominique TOSSI permis n° 662233549
- Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-212-662

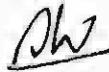
**ARTICLE 3 :** à l'issue des opérations, Monsieur André LANDRI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

**ARTICLE 4 :** les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 24 MARS 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 6638E 2017 083-0003  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers  
sur la commune d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 21 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les cultures viticoles de Monsieur Simon DAURE, sur la commune d'Estagel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures viticoles de Monsieur Simon DAURE, sur la commune d'Estagel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Estagel,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Estagel, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 02 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Estagel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Estagel,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEFSR 20170323-0004~~  
portant autorisation de destruction à tir de lapins de  
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-  
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016222-0006 du 09 août 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présentée le 17 mars 2017 par Madame Michèle AZAÏS, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame Michèle AZAÏS , détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisée à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2017 inclus**

**ARTICLE 2 :** les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Marc LANDRI permis n°66212662
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-26-903
- Monsieur Laurent FERRE permis n° 662217966
- Monsieur Jean-Pierre LEGAY permis n° 89-15-666

**ARTICLE 3 :** à l'issue des opérations, Madame Michèle AZAÏS, doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 4 :** les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **24 MARS 2017**

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 201703-0005**  
portant autorisation de destruction à tir de lapins de  
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-  
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016222-0006 du 09 août 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présentée le 17 mars 2017 par Madame Bernadette GAILLY-VIDAL, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame Bernadette GAILLY-VIDAL, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisée à procéder à la destruction à tir sur les lapins de garenne, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2017 inclus**

**ARTICLE 2 :** les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivant désignés par lui :

- Monsieur Marc LANDRI permis n°66212662
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Jean-Pierre LEGAY permis n° 89-15-666
- Monsieur Laurent FERRE permis n° 662217966
- Monsieur Marcel FERRE permis n° 6626903

**ARTICLE 3 :** à l'issue des opérations, Madame Bernadette GAILLY-VIDAL, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

**ARTICLE 4 :** les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017035-0001  
portant autorisation de tirs individuels de jour  
comme de nuit avec sources lumineuses incluses  
sur renards sur les communes de Corneilla-de-  
Conflent, Fuilla et Sahorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 24 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers, sur la faune sauvage et afin de prévenir des maladies dont le renard est porteur, sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux renards et de prévenir des maladies dont le renard est porteur sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler les populations de renards par tirs individuels sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent, Fuilla et Sahorre.

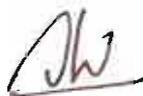
**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,  
Monsieur le maire de Fuilla,  
Monsieur le maire de Sahorre,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Sahorre

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 11 AVR. 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017/101 - CCO/1  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers  
sur la commune de Montauriol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de loupeterie du secteur 13, reçue le 09 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Benoît PREAU, sur la commune de Montauriol,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Benoît PREAU, sur la commune de Montauriol,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montauriol,

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montauriol, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montauriol, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montauriol.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Montauriol,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Montauriol.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Téléphone : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ 2017/102 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Brouilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 30 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame CHARLOT et Monsieur ROLAND ,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Brouilla,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Brouilla,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Brouilla, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Brouilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Brouilla.

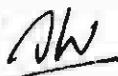
**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Brouilla,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Brouilla.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Téléphone : 04.68.38.12.09  
E-mail : ingrid.eathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSR 2017 102 - 002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur  
chevreuils sur la commune de Tarerach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 11 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique GENOT sur la commune de Tarerach,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Dominique GENOT sur la commune de Tarerach,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Tarerach,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tarerach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Tarerach.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Tarerach,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Tarerach.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Téléphone : 04.68.38.12.09  
Courriel : ingrid.eathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERSR 2017 102 - 002  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur  
chevreuils sur la commune de Tarerach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 11 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique GENOT sur la commune de Tarerach,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Dominique GENOT sur la commune de Tarerach,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Tarerach,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Tarerach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Tarerach.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Tarerach,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Tarerach.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 12 AVR. 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2017 102 - COOR*  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Pollestres.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 10 mars 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur André SAMONET sur la commune de Pollestres.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pollestres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pollestres,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur André SAMONET, sur la commune de Pollestres, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Pollestres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Pollestres.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Pollestres,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Pollestres.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

14 AVR. 2017

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSEZ 201704 - 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluse sur  
chevreuils sur la commune de Trévilach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 13 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Hervé GRIEU et Frédéric BOUREIL sur la commune de Trévilach,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Hervé GRIEU et Frédéric BOUREIL sur la commune de Trévilach,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Trévilach,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trévilach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Trévilach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Trévilach.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Trévilach,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Trévilach.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 04732 00104 - 00051  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Castelnou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Gérard RADONDY, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, reçue le 09 mars 2017 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur le lieu-dit Villa de Railla sur la commune de Castelnou,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Gérard RADONDY, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, reçue le 09 mars 2017 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Le Causse sur la commune de Castelnou,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu-dit Villa de Railla sur la commune de Castelnou,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Le Causse sur la commune de Castelnou,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Gérard RADONDY, président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune au lieu-dit Villa de Railla sur la commune de Castelnou, y compris dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 13, Madame Renée THAY, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Gérard RADONDY, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Le Causse sur la commune de Castelnou.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 septembre 2017 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Gérard RADONDY et Madame Renée THAY doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Castelnou et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Castelnou aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 13 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Villa de Railla sur la commune de Castelnou et être introduit le jour même au lieu-dit Le Causse sur la commune de Castelnou.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6** : A l'issue des opérations, Monsieur Gérard RADONDY et Madame Renée TIHAY **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7** : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Castelnou,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'AC.C.A de Castelnou,  
Madame le lieutenant de louveterie du secteur 13.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM 32832 2017/04 - 0003  
portant autorisation de prélèvements et  
d'introductions de lapins de garenne sur la commune  
de Ponteilla-Nyls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 10 mars 2017 sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla, reçue le 10 mars 2017 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla-Nyls,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla-Nyls,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur André DALICHOUX, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla-Nyls.

### **Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2017 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Ponteilla-Nyls et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits l'Estany de Nyls, Coma de Lloba et Mirabell sur la commune de Ponteilla-Nyls.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m) pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Ponteilla-Nyls,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°<sup>NOTM 8052 2017/104-0004</sup>  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la  
commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de loupeterie du secteur 06, reçue le 13 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Luc CATALA, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Luc CATALA, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2017-001  
portant autorisation de battues administratives et  
de tirs individuels de jour comme de nuit avec  
sources lumineuses incluses sur renards,  
sangliers et ragondins sur la commune de  
Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de loupeterie du secteur 16, reçue le 14 avril 2017, sur renards, sangliers et ragondins afin de réduire d'une part, les dégâts sur les cultures et les poulaillers et d'autre part de réguler les espèces de sangliers et de ragondins en augmentation, à la demande de Monsieur José LOPEZ, Président de la l'ACCA de la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux renards et sangliers sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de ragondins sur la commune de Torreilles,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réguler les populations de renards, sangliers et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Torreilles et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Torreilles.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Torreilles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Torreilles,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

27 AVR. 2017

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°DTM SEFSR 2017 117 - 0001  
portant autorisation de battues administratives et tirs  
individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de  
Banyuls-dels-Aspres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 19 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique LEROY,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

**27 AVR. 2017**

✉ Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43  
☎ : 04.68.38.12.09  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2017 117-0002  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune  
d'Eus.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 26 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Alexandre VARGAS sur la commune d'Eus.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Alexandre VARGAS sur la commune d'Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎CDURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Eus.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Eus,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Eus.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43  
Fax : 04.68.38.12.09  
Email : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 6632 2017 117 - 0003  
portant autorisation de battues administratives et  
de tirs individuels de jour comme de nuit avec  
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la  
commune d'Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 25 avril 2017, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Marie-Cécile MAS et Monsieur Laurent BANYULS sur la commune de d'Espira-de-l'Agly,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Marie-Cécile MAS et Monsieur Laurent BANYULS sur la commune de d'Espira-de-l'Agly,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de d'Espira-de-l'Agly,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réguler les populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de d'Espira-de-l'Agly et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2017 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune d'Espira-de-l'Agly.

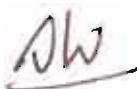
**Article 3 :** La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire d'Espira-de-l'Agly,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 531917391**  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 5 avril 2012,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le

5 avril 2017, pour la SARL FREE DOM PERPIGNAN, représentée par Monsieur Nicolas GOUPIL en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé 82 bis, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN.

Cette déclaration, constatée conforme, a été enregistrée sous le n° SAP 531917391.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

**Activité (s) à déclarer et soumises à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

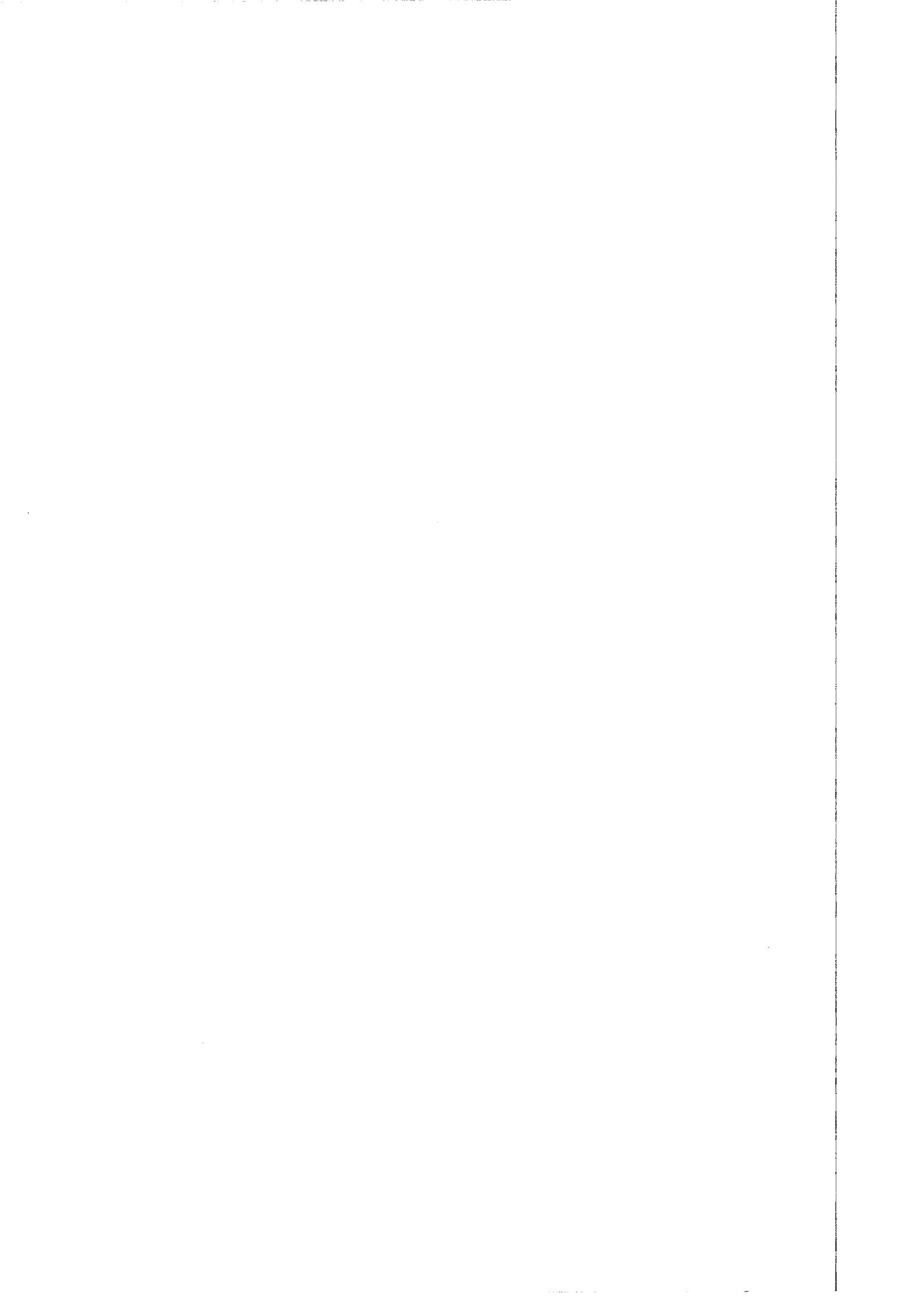
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 avril 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600428**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 28 février 2012.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 4 avril 2017, par le CCAS VINÇA, représentée par Monsieur René DRAGUÉ en sa qualité de Président, dont le siège social est situé Mairie, 17, avenue du Général de Gaulle 66320 VINÇA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600428.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio assistance.

### **Activité (s) soumise (s) à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 828754879**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 14 avril 2017, par l'entreprise de Madame Sylvie DUGAST, en sa qualité d'entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 7, rue Utrillo Bâtiment 1 appartement 2, 66670 BAGES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 828754879.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 avril 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 828683359**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 12 avril 2017, par la microentreprise VINOLAS, représentée par Madame Nathalie VINOLAS en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 23, avenue Beau Soleil 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 828683359.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile)*
- Livraison de courses à domicile *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile).*

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup> de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

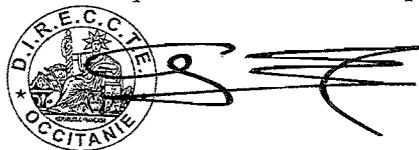
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 avril 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

COPIE



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N°DTARS66-SPE-EDCH-2017086-0001**

**portant**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE  
DE LA SOURCE « FONT MAL »  
POUR DES ACTIVITES DE LOCATION DE GITES RURAUX  
ET DE TRANSFORMATION DE GLACE ALIMENTAIRE**

**COMMUNE DE MONTFERRER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Madame MORIN Virginie en date du 05 octobre 2016,

VU l'avis sanitaire du 13 septembre 2016 de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la convention de mise à disposition de l'emprise du captage de la source « Font Mal » en date du 06 octobre 2016 entre d'une part l'ONF et d'autre part l'EARL du Cœur, représentée par Mme MORIN Virginie ;

VU les conclusions sanitaires de l'analyse de première adduction effectuée sur un échantillon d'eau prélevé sur la source le 21 janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme MORIN Virginie, représentant l'EARL du Cœur, pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Font Mal » pour ses activités de location de gîtes ruraux et de fabrication de glace alimentaire,

CONSIDERANT que le « réacteur UV » dispose d'une attestation de conformité sanitaire qui satisfait aux conditions de mise sur le marché et d'emploi de ce type de traitement,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur la source et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

#### **Distribution d'eau au public :**

L'EARL du Cœur, représentée par Madame MORIN Virginie, est autorisée à utiliser pour ses activités de location d'un gîte rural et de production de glace alimentaire à base de lait de brebis, l'eau issue de la source « Font Mal » située comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES  
Commune : MONTFERRER  
Lieu-dit : "Bach du Pla de la Vène"  
Cadastre : Section Z  
Parcelle : 26  
Coordonnées Lambert du captage :

Coordonnées	X	Y	Z (m)
Lambert 93	662 687	6 149 786	1160
Lambert II étendu	617 366	1 715 905	1160

Code BSS du BRGM : 11001X0025/S

### **ARTICLE 2 :**

#### **Zones de protection :**

##### **Zone de protection immédiate :**

Les limites de cette zone correspondent à une aire, ayant les dimensions minimales suivantes : 3 m en aval du regard en béton, 3 m de part et d'autre, 5 m en amont (pour inclure l'émergence qui est vraisemblablement au-dessus du regard en béton), sur la parcelle Z 26 du plan cadastral de la commune de MONTFERRER telle que délimitée sur le plan ci-joint.

Cette zone sera entourée d'une robuste clôture de type « forestier », munie d'un portillon d'accès, de manière à interdire la fréquentation et l'affouillement des abords immédiats du captage par les animaux.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- les activités, installations, dépôts, autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du captage pour l'alimentation en eau potable ;
- la plantation d'arbres et arbustes dans ce périmètre et à une distance inférieure à 3 m de limite extérieure de la clôture. Les arbres et arbustes existants devront être coupés mais sans dessouchage ni sous-solage.

Sa surface sera soigneusement aménagée et entretenue de manière à interdire toute stagnation d'eau et à éloigner les eaux de ruissellement pouvant notamment provenir de l'amont.

L'entretien soigné de cette zone et le débroussaillage régulier de son emprise seront autorisés, mais aucun herbicide ne sera utilisé et sa surveillance régulière sera prévue.

#### Zone de protection rapprochée :

Les limites de la zone de protection rapprochée correspond à une aire, ayant les dimensions minimales suivantes : 3 m à l'aval du regard en béton, 10 m de part et d'autre, et environ 50 m vers l'amont jusqu'à la 1ère piste, sur la parcelle Z 26 du plan cadastral de la commune de MONTFERRER.

Dans cette zone, on veillera:

- au respect des différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles, et des mesures de protection spécifiques (interdictions et réglementations) proposées ci-après.
- à la conservation des conditions environnementales actuelles du captage. L'emprise de cette zone fera l'objet d'une surveillance régulière notamment pour ce qui concerne les éventuels ravinements et les chablis menaçant l'intégrité des sols. Les arbres existants seront conservés dans la mesure du possible afin de limiter l'érosion du sol. Si leur élimination est nécessaire, ils seront coupés sans dessouchage ni sous-solage.

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée sont interdites les installations, les ouvrages, les travaux et les activités suivants :

- les travaux et les ouvrages de captage à l'exception de ceux qui pourraient être nécessaires pour améliorer l'existant.
- les activités ou installations potentiellement polluantes suivantes (même si certaines de ces activités ou installations sont peu probables en milieu forestier) :
  - l'ouverture de nouvelles pistes, affouillements, excavations, terrassements et remblais ; les pistes existantes seront interdites aux non ayant droit,
  - la création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules, engins, ou matériel agricole ou forestier,
  - le pacage, le parage, ainsi que tout regroupement d'animaux domestiques (affouragement, abreuvement, bloc de sel, etc.),
  - la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine,
  - l'épandage ou l'infiltration de boues de station d'épuration ou de lisiers,
  - la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
  - le stockage et l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire, sauf exceptions, voir ci-après, sous réserve d'accord de l'ARS,
  - le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides.
- pour ce qui concerne plus particulièrement les travaux forestiers :
  - les travaux forestiers seront autorisés sous réserve du respect de la réglementation générale, du respect des prescriptions du RNTSF et du RNEF, et de la mise en œuvre des recommandations du guide « Protéger et valoriser l'eau forestière » (2014),
  - les travaux forestiers ne doivent pas induire une augmentation de l'érosion, ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le captage,
  - l'entretien des sous-bois (débroussaillage de la plantation de résineux, enlèvement des chablis ...) sera réalisé exclusivement par des moyens manuels ou mécaniques « légers » ; ou, en cas d'impossibilité, avec des véhicules, engins, matériels, en bon état, afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.), et de manière à respecter l'intégrité des sols,

- pour les scies à chaînes (y compris pour les têtes d'abatteuses), l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés sera obligatoire,
- les coupes rases (ou coupes à blanc), le débardage, les dépôts de grumes, le brûlage, seront interdits car ils risquent de mettre en péril l'intégrité des sols,
- en cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires pourra être éventuellement autorisé, sur une courte période, après information et sous réserve d'un avis favorable de l'ARS,
- les éventuels apports d'amendements calco-magnésiens seront interdits, par précaution, car nous ne disposons pas de données de référence sur un éventuel impact de ces produits sur les eaux souterraines,
- l'application de produits répulsifs contre le gibier sera interdite, par précaution, car nous ne disposons pas de données de référence sur un éventuel impact de ces produits sur les eaux souterraines.

Tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant ...), notamment sur les pistes, devra être immédiatement traité. L'A.R.S sera informée. La qualité de l'eau du captage devra alors être contrôlée, selon les prescriptions de l'A.R.S.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Mesures de protection et travaux :**

La zone de protection immédiate sera entourée d'une clôture robuste de type « forestier », munie d'un portillon d'accès, de manière à interdire la fréquentation et l'affouillement des abords immédiats du captage par les animaux.

Le captage devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Le principe des travaux à réaliser sur le dispositif de captage est le suivant :

- réhabilitation précautionneuse et protection du drain de captage,
- suppression des « branchements pirates »,
- surélévation du regard à au moins 0,50 m/TN,
- pose d'un capot étanche et sécurisé,
- mise en place d'un dispositif d'aération (en hauteur), protégé par une grille anti-insectes,
- mise en place d'un dispositif de trop-plein et vidange, protégé par grille anti-insectes et clapet, avec évacuation des eaux vers l'aval hors abords immédiats du captage.

Ces travaux seront réalisés dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Surveillance :**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme MORIN Virginie, représentant l'EARL du Cœur, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Filière de traitement :**

Les eaux issues de la source « Font Mal » seront désinfectées à partir d'un « réacteur UV » qui dispose d'une attestation de conformité sanitaire qui satisfait aux conditions de mise sur le marché et d'emploi de ce type de traitement.

Ce « réacteur UV », dimensionné pour un débit compris entre 1,9 et 3 m<sup>3</sup>/h, est spécialement conçu pour la potabilisation d'eau brute destinée à la consommation humaine et pour l'industrie agro-alimentaire. L'ensemble est commandé par un coffret électrique assurant l'allumage de la lampe, son fonctionnement et le comptage des heures de fonctionnement.

La platine en inox comporte des portes filtres avec filtres intégrés munie d'un manomètre entrée et sortie et des vannes de prélèvement.

L'appareil dispose d'un témoin visuel de fonctionnement de lampe UVc dont la durée de vie est estimée à 9 000 heures.

Ce traitement sera installé dès notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Prélèvements d'eau :**

L'EARL du Cœur, représentée par Mme MORIN Virginie, est autorisée à prélever à partir de la source « Font Mal » un débit de 2 m<sup>3</sup>/j et de 500 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 8:**

##### **Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Contrôle de la qualité de l'eau :**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Une analyse bactériologique et une mesure de turbidité seront réalisées sur un échantillon d'eau prélevé à la source après mise en conformité du captage.

Le suivi du paramètre arsenic sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire à raison d'une analyse par an.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Durée de validité:**

La source « FONT MAL » étant située en forêt domaniale du Haut-Vallespir sur le territoire communal de Montferrer, une convention de mise à disposition du terrain a été passée le 06 octobre 2016 entre d'une part l'ONF et d'autre part L'EARL « du Cœur », représentée par Mme MORIN Virginie.

La mise à disposition du terrain constituant les zones de protection est accordée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une durée de neuf ans.

Les dispositions du présent arrêté ne seront plus applicables en cas de non renouvellement de la convention.

Tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Mme MORIN Virginie, représentant l'EARL du Cœur, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

**ARTICLE 14 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

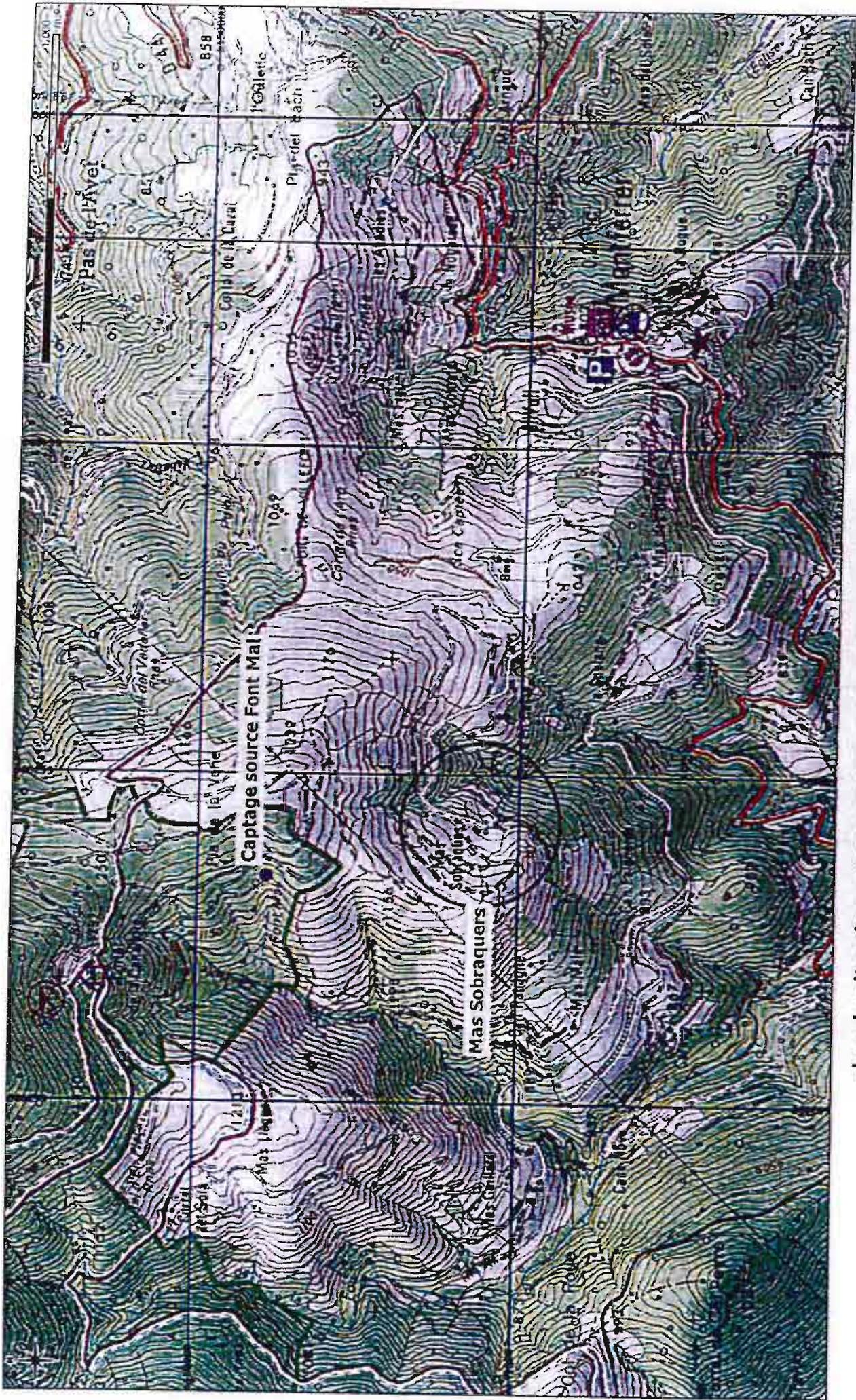
**ARTICLE 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-préfet de Céret,  
L'EARL du Cœur représentée par Mme MORIN Virginie,  
M. le Maire de la commune de Montferrer,  
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

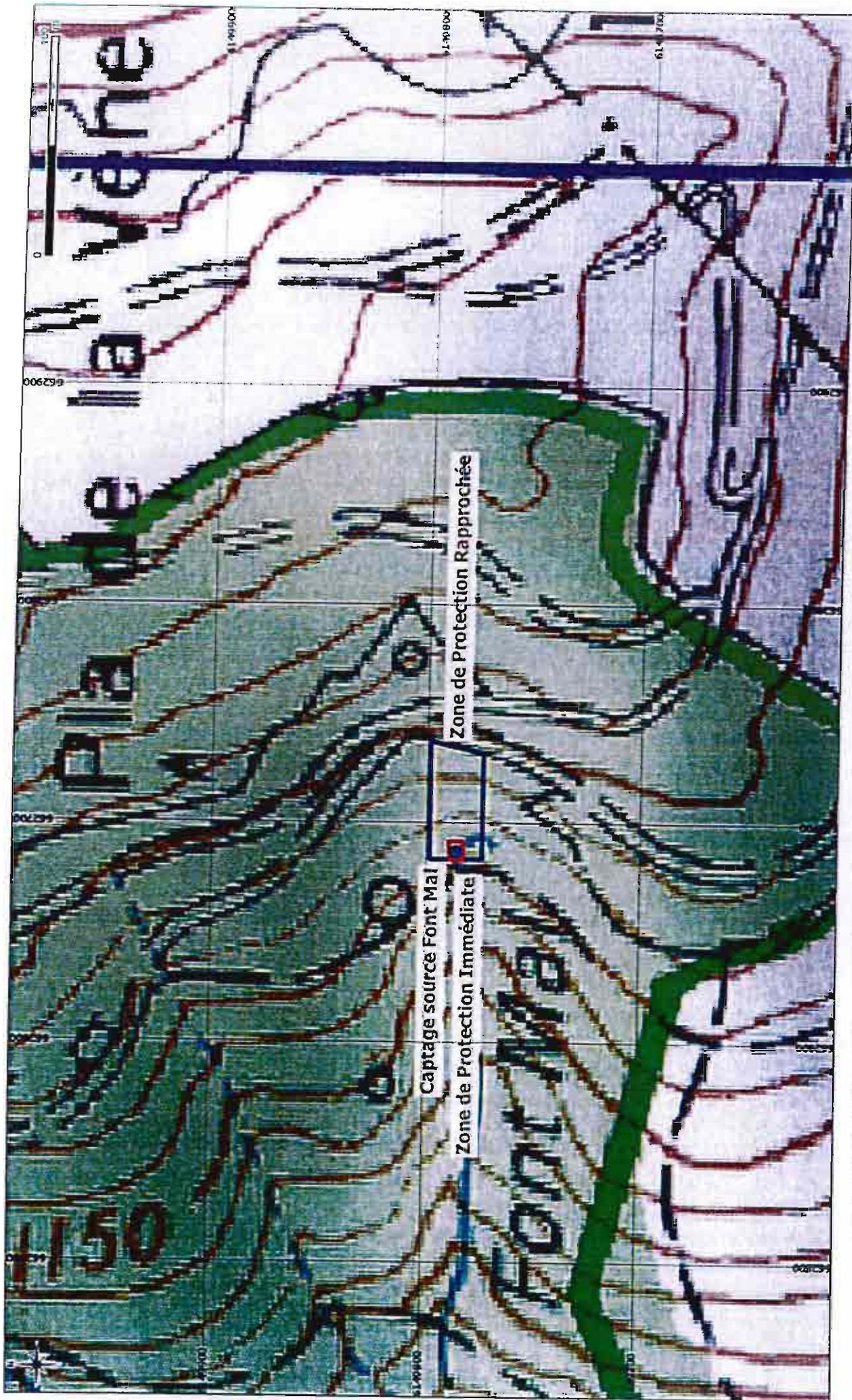
Fait à PERPIGNAN, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

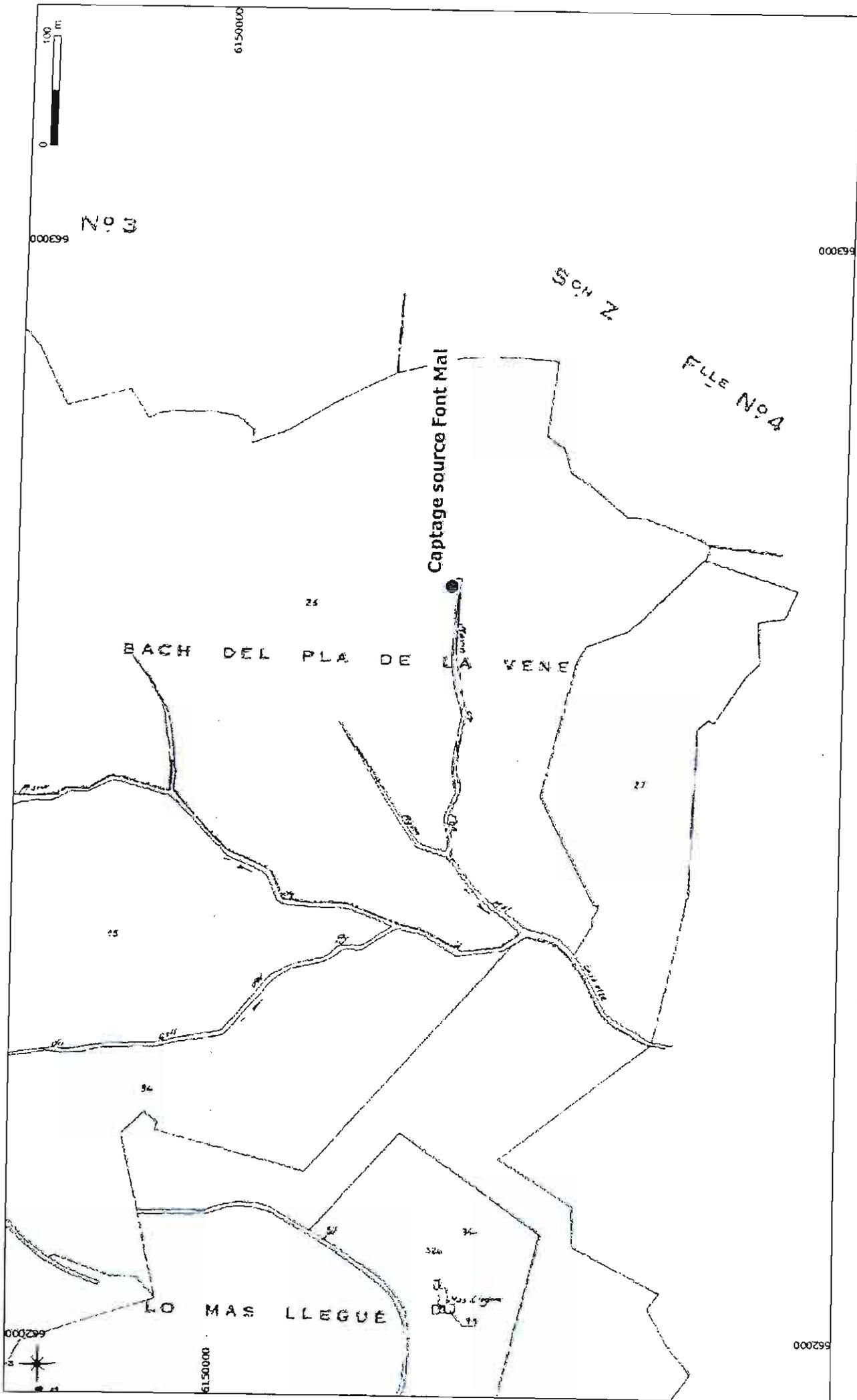
  
Ludovic PACAUD



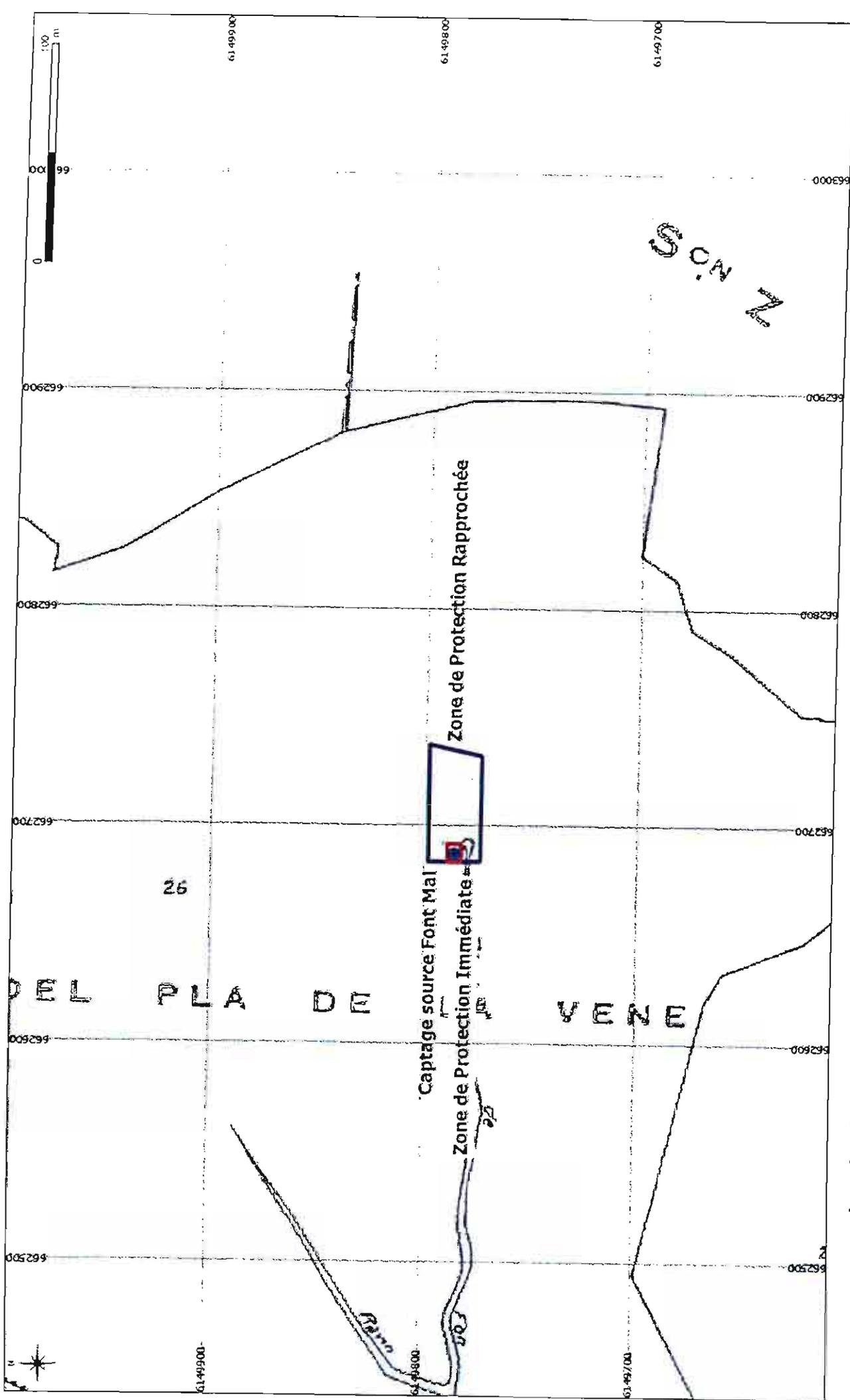
Plan de situation géographique approchée du captage de la source « Font Mal ».  
Fond : carte topographique IGN à 1/25.000. Echelle : voir échelle graphique.



plan de situation géographique des zones de protection proposées pour le captage de la source « Font Mal ». Situations approchées à confirmer si nécessaire par un Géomètre agréé. Fond : carte topographique IGN à 1/25.000. Echelle : voir échelle graphique.



plan de situation cadastrale approchée du captage de la source « Font Mal ».  
 Fond : plan cadastral de MONTFERRER, DGFP, 05/09/16. Echelle : voir échelle graphique.



plan de situation cadastrale des zones de protection proposées pour le captage de la source « Font Mal ».  
 ions approchées à confirmer si nécessaire par un Géomètre agréé. Fond : plan cadastral de MONTFERRER. DGFP, 22/08/16. Echelle : voir échelle grap



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2017075-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE  
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE  
D'UN BATIMENT SIS**

**22 CARRER D'AVALL 66820 CORNEILLA DE CONFLENT  
APPARTENANT A MONSIEUR LACARRAU ET MADAME  
MIQUEL 216 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
66500 PRADES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 mars 2017 relatant les faits constatés dans la maison sise 22 carrer d'avall à Corneilla de Conflent (66820) ;

VU le rapport réalisé par le cabinet « Diag et Associés » à la demande de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrisation et d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse (*par la présence de matériels électriques présentant des risques de contact direct, des matériels électriques vétustes et inadaptés à l'usage, des conducteurs non protégés mécaniquement, la présence d'éléments inadaptés constituant le conducteur principal de protection, l'absence de broche de terre sur certaines prises de courant et au moins un circuit, l'absence de protection contre les surcharges et court-circuits, l'absence de liaison équipotentielle*) présentent un danger très important et permanent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

M LACARRAU et Mme MIQUEL, propriétaires sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture d'une attestation par organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.
- Les locataires devront être relogés le temps des travaux de mise en sécurité électrique, dans les conditions prévues par les articles L. 521-3-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la mairie CORNEILLA DE CONFLENT et aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie DE CORNEILLA DE CONFLENT

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire DE CORNEILLA DE CONFLENT,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

Monsieur le Maire DE CORNEILLA DE CONFLENT;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 16 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

*Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :*

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## *Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

### *Art L521-1*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### *Art L521-2*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

*Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-Missionhabitat-2017061-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE  
D'INSALUBRITE DU BATIMENT SIS  
12, RUE JOSEPH BERTRAND A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR SANCHEZ JEAN DOMICILIE  
52, AVENUE DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000  
PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2016025-0004 du 25 janvier 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 12, rue Joseph Bertrand à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur SANCHEZ Jean ;

Vu le rapport établi le 6 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016025-0004 du 25 janvier 2016 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

*Arnaud*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2016025-0004 du 25 janvier 2016 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 12 rue Joseph Bertrand à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SANCHEZ Jean.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

*...*

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 02 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  


Ludovic PACAULT

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

4 Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*un/100*

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

*.....*

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

*...*

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL  
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2017061-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE  
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU  
LOGEMENT SITUÉ AU RDC SIS  
6 RUE DES COQUILLAGES APPT 11 (66140)  
CANET EN ROUSSILLON (PARCELLE BD 0100)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 24 février 2017, relatant les faits constatés dans le logement situé au RDC fond de parcelle sis 6 rue des Coquillages (appt n°11) CANET EN ROUSSILLON (66140) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'apparition ou d'aggravation de maladies respiratoires, présente un danger imminent pour l'occupant au motif suivant :

- *Développement important de moisissures dans l'entrée, sur les murs, plafonds de la chambre, dans les placards, dans la salle d'eau, (sur une surface cumulée de plus de 5m<sup>2</sup>)*
- *Remontées d'eau par capillarité de manière très abondante dans la chambre, (présence de flaques d'eau sur le carrelage)*
- *Forte odeur d'humidité et de moisissure perceptible (atmosphère irritative au bout de quelques minutes de présence dans le logement)*

CONSIDERANT que ce risque est accru par la santé fragile du locataire âgé de 75 ans (certificats médicaux)

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'apparition ou d'aggravation de maladies respiratoires ;

.....

CONSIDERANT au vu du rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 24 février 2017, que la situation est telle que seul un traitement global de l'appartement permettra de mettre en terme aux dangers que présente ce logement, dans le cadre de la procédure d'insalubrité, menée au titre de l'article L1331-26 du Code de la Santé Publique

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Madame BALDINO Barbara, propriétaire est mise en demeure dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Procéder à la fermeture efficace du logement (portes et fenêtres) afin d'éviter toute occupation et squat
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants du logement cités dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que présente ce logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

*...*

#### ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

#### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Mme BALDINO Barbara, la mairie de CANET EN ROUSSILLON et à l'occupant du logement.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de CANET EN ROUSSILLON.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de CANET EN ROUSSILLON,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

M le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de CANET EN ROUSSILLON ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 02 mars 2017

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Ludovic PACAUD

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## *Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :*

### *Art L521-1*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### *Art L521-2*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017069-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE**  
**D'INSALUBRITE DU BATIMENT**  
**SIS 39 RUE PETITE LA RÉAL**  
**LOGEMENT DU 3 ÈME ÉTAGE LOT (4)**  
**66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT À MONSIEUR BOULAY PHILIPPE**  
**MICHEL ROBERT**  
**DOMICILIÉ 1 AVENUE GILBERT BRUTUS**  
**À PERPIGNAN (66000)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0007 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 39, rue Petite la Real logement du 3<sup>ème</sup> étage à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur BOULAY Philippe Michel Robert ;

Vu le rapport établi le 16 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport de constat des risques d'expositions au plomb, du 25 février 2016, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que le logement ne comporte pas de peintures contenant du plomb ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0007 du 22 juillet 2015 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

*Signature*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0007 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 39, rue Petite la Real - logement du 3<sup>ème</sup> étage - 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOULAY Philippe Michel Robert,

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

*adrian*

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

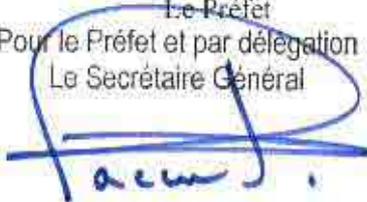
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*...*

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, I. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, I. 1331-25 et I. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et I. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*ed/133*

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017069-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT  
SIS 39 RUE PETITE LA RÉAL 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT À  
MONSIEUR BOULAY PHILIPPE MICHEL ROBERT  
DOMICILIÉ 1 AVENUE GILBERT BRUTUS  
A PERPIGNAN (66000)  
APPARTENANT A  
MONSIEUR BOYER JACQUES FRANÇOIS ALEXANDRE  
DOMICILIÉ À POISY (74330) 8 LE BOIS JOLI  
APPARTENANT À  
MADAME VILLARD BRIGITTE MARIE ANTOINETTE  
DOMICILIÉE 66000 PERPIGNAN 26 PLACE DES ESPLANADES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0005 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les parties communes du bâtiment sis 39, rue Petite la Real à 66000 PERPIGNAN, propriété appartenant chacun pour sa part à Monsieur BOULAY Philippe MICHEL Robert, à Monsieur BOYER Jacques François Alexandre, à Madame VILLARD Brigitte Marie Antoinette ;

Vu le rapport établi le 16 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisé le 2 février 2017, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

*enfin*

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0005 du 22 juillet 2015 et que le bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-20150203-0005 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable les parties communes du bâtiment sis 39 rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOULAY Philippe MICHEL Robert, à Monsieur BOVER Jacques François Alexandre et à Madame VILLARD Brigitte Marie Antoinette.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes du bâtiment peuvent à nouveau être utilisées.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

#### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification

de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des L II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de

l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

### **Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun

une partie privative et une quoté-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

...  
-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risqué de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8<sup>o</sup>, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-  
Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DTARS66-SPE-missionhabitat-2017069-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'UN  
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE  
CESSER L'UTILISATION AUX FINS D'HABITATION DU  
LOGEMENT SITUE AU 3EME ETAGE DU BATIMENT SIS  
15, RUE BLANQUI A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A  
MONSIEUR GUILLERM JEAN-PASCAL DOMICILIE  
15, RUE BLANQUI A PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-22;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionhabitat-2016155-0001 du 3 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 15, rue Blanqui à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur GUILLERM Jean-Pascal ;

Vu le rapport établi du 13 février 2017 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité.

Vu le rapport constat de risque d'exposition au plomb réalisé avant travaux, réalisé le 29 septembre 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que logement ne comporte pas de peintures au plomb dans un état dégradé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis d'assurer l'habitabilité du logement susvisé en résorbant les dysfonctionnements mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionhabitat-2016155-0001 du 3 juin 2016 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2016155-0001 du 3 juin 2016 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 15, rue Blanqui à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction définitive d'habiter est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLERM Jean-Pascal.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

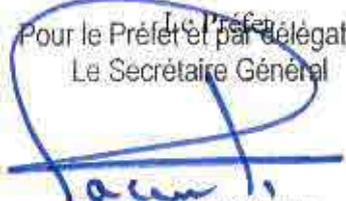
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Ludovic PACAUD

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

*...*

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*collec*





## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

*end...*

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

*...*

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.